LUNDI 23 et MARDI 24 AOUT 1852. 27e ANNÉE. N. 7839 LUNDI 23 et MARDI 24 AOUT 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mines; concession; partage de concession; nullité de la convention. — Acte synallagmatique sous seing privé; nombre d'originaux égal au nombre des parties ayant un intérêt distinct. — Demande collective; divisibilité; dernier ressort. — Compte de tutelle; révision; prescription de dix ans. — Jugement; condamnation à l'amende; points de fait et de droit; conclusions. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Marchandises entreposées; ville; responsabilité; conclusions nouvelles; rejet implicite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Affaire du docteur Wiesecké; le café et le magnétisme; de l'intervention des bons anges dans la fabrication des cafetières; banqueroute frauduleuse; renvoi après cassation. — IIe *Conseil de guerre permanent de la 2e division militaire, séant à Caen* : Insultes et voies de fait par un gendarme envers son supérieur.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 août.

MINES. — CONCESSION. — PARTAGE DE CONCESSION. — NULLITÉ DE LA CONVENTION.

L'acte par lequel des concessionnaires sont convenus de partager la concession et de l'exploiter séparément, *sous le tènement* des terrains appartenant à chacun en particulier, ayant été declaré nul, conformément à la loi du 21 avril 1810 qui défend, dans un intérêt public, de morceler l'exploitation des mines, y a-t-il lieu d'ordonner que les concessionnaires ramenés ainsi à l'exécution légale de la concession, c'est-à-dire à l'unité d'exploitation, auront des droits égaux. suivant l'ordonnance de concession, qui les a envisagés collectivement et sans distinction d'intérêts; ou bien le partage des produits de l'exploitation devra-t-il se faire dans la proportion de l'étendue des immeubles que chacun possédait, au jour de l'ordonnance, dans le périmètre de la concession ?

En d'autres termes, la nullité de la convention comme contenant un partage illégal de la concession a-t-elle fait disparaître l'acte tout entier ?

Ou bien a-t-elle été restreinte à ce qui blessait la loi et l'intérêt public et laissé subsister la partie de ce même acte qui réglait les droits des concessionnaires d'après l'étendue de leurs propriétés respectives ?

Cette question dépend de celle de savoir si la convention dont il s'agit contient deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre. L'arrêt attaqué a nié toute distinction et n'a vu dans l'acte qui lui était soumis que des dispositions inséparables. Il a refusé, en conséquence, d'appliquer la maxime : *Utile per inutile non vitiatur*. Il a maintenu la nullité pour le tout.

Le pourvoi fondé sur la violation des articles 1134 et 1853 du Code Napoléon a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur la plaidoirie de Me Paul Fabre. M. l'avocat-général Chegaray a soutenu le système de l'arrêt et conclu au rejet. (La compagnie des mines de la Loire contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 29 décembre 1851.)

ACTE SYNALLAGMATIQUE SOUS SEING PRIVÉ. — NOMBRE D'ORIGINAUX ÉGAL AU NOMBRE DES PARTIES AYANT UN INTÉRÊT DISTINCT.

Le cautionnement donné par la femme accessoirement à l'obligation sous seing privé de son mari rend applicable l'article 1325 du Code Napoléon portant que les actes sous seing privé qui contiennent des obligations synallagmatiques ne sont vables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il est certain que la femme qui cautionne son mari a non-seulement un intérêt distinct de celui de ce dernier, mais tout à fait contraire, aux termes de l'article 2135 du même Code. Elle a, en effet, sur les biens de son mari une hypothèque indépendante de toute inscription pour les dettes qu'elle a contractées avec celui-ci à compter du jour de l'obligation. Son cautionnement est donc nul, s'il n'a pas été tenu compte de son intérêt particulier et de son droit à ce qu'il lui fût délivré un triple de l'acte par elle consenti.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Léon Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Manonvillers.)

DEMANDE COLLECTIVE. — DIVISIBILITÉ. — DERNIER RESSORT.

Un jugement qui prononce sur une demande en dommages-intérêts fixés à 2,500 fr. et formée collectivement par six héritiers ayant chacun un intérêt égal dans cette somme, doit être considéré comme rendu en dernier ressort, à raison de la divisibilité de la somme demandée.

Peu importe que la demande n'ait pas pour objet le paiement d'une somme due à la succession en vertu d'un titre, et qu'elle ne soit fondée que sur un quasi-délit donnant lieu à des dommages-intérêts. Il n'en est pas moins vrai que ces dommages et intérêts, fixés par la demande à 2,500 fr., sont divisibles entre tous les cohéritiers dans la proportion de l'intérêt de chacun d'eux. Conséquemment, le jugement qui a accueilli cette demande a statué en dernier ressort.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant Me Lenoel, du pourvoi des consorts Binois.

COMPTE DE TUTELLE. — RÉVISION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

La prescription de dix ans, établie par l'art. 475 du Code Napoléon contre toute action du mineur vis-à-vis de son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, lorsque ces dix ans ont couru depuis la majorité, s'oppose également à la révision du compte de tutelle, déguisée sous le nom menteur de rectification pour cause d'erreur ou d'omission. L'article 541 du Code de procédure ne peut, dans ce cas, protéger une pareille action.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Bosviel (Rejet du pourvoi du sieur Guilboreau).

JUGEMENT. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — CONCLUSIONS.

Un jugement qui a condamné, sur la poursuite du ministère public, un notaire à neuf amendes pour n'avoir pas mentionné dans autant d'actes relatifs à des remplacements militaires la patente de l'agent de remplacement (en admettant que cette mention dût être faite dans l'espèce, ce qui est la question du fond), doit, comme tous les jugements, contenir, à peine de nullité, les points de fait et de droit, et notamment les conclusions des parties.

Le pourvoi du sieur Banon, notaire, fondé sur l'absence de ces trois éléments constitutifs des jugements dans celui qui l'avait condamné aux neuf amendes dont il vient d'être parlé, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray ; plaidant, Me Henri Nouguier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 23 août.

MARCHANDISES ENTREPOSÉES. — VILLE. — RESPONSABILITÉ. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — REJET IMPLICITE.

De ce qu'une ville est propriétaire des bâtiments servant d'entrepôt, et de ce que les droits de magasinage sont perçus à son profit, il ne résulte pas que les marchandises en entrepôt soient sous la surveillance de la ville, et que celle-ci en soit responsable. (Art. 26 de la loi du 8 floréal an XI.)

Lorsque la ville a, en appel pour la première fois, conclu expressément à prouver que, dans l'état des faits et circonstances qu'elle articulait, elle n'était pas dépositaire, mais locateur, l'arrêt qui rejette implicitement cette offre de preuve doit être annulé pour défaut de motifs. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 14 novembre 1849, par la Cour d'appel de Rouuen. (Ville de Rouen contre Ricard ; plaidants, Mes Frignet et Ripault.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 23 août.

AFFAIRE DU DOCTEUR WIESECKÉ. — LE CAFÉ ET LE MAGNÉTISME. — DE L'INTERVENTION DES BONS ANGES DANS LA FABRICATION DES CAFETIÈRES. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

A la fin du mois de mars dernier, le docteur Wiesecké fut traduit devant le jury de la Seine sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. On se rappelle la nature des débats qui occupèrent à cette époque quatre audiences de la Cour, et qui se terminèrent par la condamnation de l'accusé à six années de réclusion. Les faits de banqueroute furent un accessoire, et ils eussent passé inaperçus sans les détails fabuleux de somnambulisme et de magnétisme qui s'y rattachaient et qui firent de cette affaire une affaire exceptionnelle.

A cette époque, la Cour d'assises se composait de deux sections, et, par une erreur bien explicable, on signifia à Wiesecké la liste des jurés de la section qui ne devait pas le juger. Il se garda bien de signaler cette irrégularité, qu'il réserva comme un moyen de nullité infaillible s'il était condamné. Il forma donc un pourvoi en cassation, et ce qui devait arriver arriva: l'arrêt fut cassé, et le procès fut renvoyé devant le jury de Seine-et-Oise.

On introduit l'accusé. C'est toujours le même homme que nous avons vu à Paris : d'une taille élancée, la figure maigre et la physionomie sévère et même ascétique. C'est bien l'homme que les témoins nous dépeindront, habituellement plongé dans des extases mystiques, parlant toujours de Jésus-Christ, à qui il ne craint pas de se comparer, disant qu'il veut souffrir comme Jésus-Christ a souffert; ne tenant aucun compte de l'opinion du monde : « On peut dire et croire que je suis un filou et un escroc (c'est l'opinion de l'accusation)! que m'importe? Est-ce qu'on n'a pas méconnu Jésus-Christ?»

Ce procès doit mettre en lumière les procédés incroyables que l'accusation reproche à Wiesecké d'avoir employés, non pas pour démontrer la certitude des phénomènes magnétiques, mais pour faire servir ces phénomènes à dépouiller complètement, à réduire à la misère la plus absolue les malheureuses dupes qui sont tombées sous sa main. Rien de plus curieux à lire que les détails constatés au procès; c'est à se demander comment il est possible que tant d'audace et tant de crédulité aient pu se trouver en présence.

Il ne faudrait pas juger l'intérêt de cette affaire par le contexte de l'acte d'accusation. Il n'y est question que des faits de banqueroute frauduleuse ; les détails piquants se trouvent dans l'interrogatoire et dans les dépositions.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur de la République Guerin-Devaux.

L'accusé a confié sa défense à Me Vatel, avocat du barreau de Versailles.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. le greffier Parizot donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Au commencement de l'année 1847, Henri Wiesecké, médecin, né en Prusse, qui, pendant plusieurs années, avait été autorisé à exercer sa profession à Paris, et auquel cette autorisation avait été retirée, prit une patente pour la fabrication et le débit d'un café purifié désigné sous le nom de café *Blanche*. Ce café, suivant une brochure rédigée et publiée par Wiesecké et les annonces faites dans les journaux, ne présentait aucun des inconvénients qui s'attachent à l'usage de cet aliment, et offrait les plus grands avantages, principalement pour les nourrices et les enfants confiés à leurs soins.

A l'exploitation du café, Wiesecké joignit la fabrication et la vente des cafetières. Cette entreprise avait trois sièges différents : à Chaillot était la fabrique des cafetières, aux Champs-Elysées était le laboratoire, le dépôt était etabli cité d'Antin, 6.

Cependant l'opération n'eut aucun succès. Les affaires de Wiesecké s'embarrassèrent; des poursuites furent dirigées contre lui par plusieurs de ses créanciers. Le 17 septembre 1851, le Tribunal de commerce le déclara en état de faillite sans qu'il y ait eu dépôt préalable du bilan. Wiesecké, dans le but de dépouiller ses créanciers, a détourné la plus grande partie de son actif.

Le 3 septembre 1851, il faisait enlever son mobilier, et il le faisait charger sur plusieurs voitures. Les unes étaient conduites à l'hôtel des commissaires-priseurs, et les meubles et effets mobiliers qu'elles renfermaient étaient vendus sans qu'aucune affiche n'en eût au préalable fait connaître l'origine. D'autres voitures conduisaient le surplus à Montmartre, dans un appartement loué sous le nom de Marie Serat, dite Maria, qui, comme somnambule, avait de fréquents rapports avec Wiesecké, qui traitait les maladies au moyen du magnétisme.

Précédemment, dans le courant du mois d'avril 1851, Wiesecké avait fait vendre dans le même local et de la même manière des meubles dont la note a été trouvée dans ses papiers. A cette époque, il avait fait emballer une grande quantité de marchandises dans des caisses portant pour toute adresse la lettre W, qui devaient être expédiées pour le Havre. Une lettre saisie entre les mains d'une dame Verdys, liée depuis longtemps avec Wiesecké, a fait découvrir ces caisses, qui étaient encore à Paris.

Dans le courant du mois d'août 1851, d'autres colis avaient été également envoyés chez un autre expéditeur. Les livres de Wiesecké, qu'il avait d'abord soustraits en les cachant dans le logement qu'il devait occuper à Montmartre, où ils ont été saisis, sont irrégulièrement tenus, et ne peuvent faire connaître sa véritable situation active et passive. Ces livres ont été ouverts le 1er juin 1847 et continués jusqu'au 1er janvier 1851, pour le journal grand-livre; le livre de caisse se termine au 30 septembre 1850.

D'après les relevés du grand-livre, faits par un expert teneur de livres commis par M. le juge d'instruction, l'actif aurait dû s'élever à 22,339 fr., composé de diverses créances montant à 2,648 fr., et de l'estimation donnée à différents mobiliers industriels; mais les écritures s'arrêtent au 1er janvier 1851, et le matériel, dont rien ne justifie la valeur à cette époque, a disparu.

On ne voit figurer au passif, sur les livres, que deux créances s'élevant à 342 fr. 20 c.; mais dans une note émanant de Wiesecké lui-même se trouve l'indication de 13,422 fr. de dettes au 31 décembre 1850. Dans cette somme figurent 9,000 francs dus à un sieur Marcoux, qui a porté plusieurs plaintes contre l'accusé.

Aujourd'hui Wiesecké doit encore 9,000 fr. au sieur Marcoux, 827 fr. à des fournisseurs commerciaux, 1,660 fr. 80 c. à divers, 1,143 fr. à Céleste Vallet, qui l'a assisté pendant plusieurs années comme somnambule dans un grand nombre de circonstances, pour des actes qui ont motivé leur renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine pour délits d'escroquerie.

Divers autres créanciers ont fait des réclamations contre l'accusé. Ces différentes dettes, qui ne sont point portées sur les livres du failli, constituent un passif bien supérieur à celui qu'indiquent les écritures.

En conséquence, Henri-Ferdinand Wiesecké, commerçant failli, est accusé : 1° d'avoir, en 1851, commis le crime de banqueroute frauduleuse en soustrayant ses livres et en détournant tout ou partie de son actif; 2° d'avoir, à la même époque, commis le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de la cessation de ses paiements dans les trois jours de ladite cessation; 3° en tenant des livres et faisant des inventaires incomplets et irréguliers, et n'offrant pas la véritable situation active et passive.

Me Denormandie, avocat du barreau de Paris, assiste M. Marcoux, qui demande acte à la Cour de sa constitution comme partie civile.

Quand les nombreux témoins appelés de Paris pour cette affaire se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE WIESECKÉ.

D. Depuis quand êtes-vous en France? — R. Depuis 1834.

D. Vous avez obtenu d'exercer la médecine en France, puis une ordonnance royale vous a retiré cette autorisation? — R. Oui.

D. Si j'en crois les pièces que j'ai sous les yeux, on aurait bien fait de vous retirer cette autorisation, qu'on avait eu le tort de vous accorder ; car la médecine est ce que vous pratiquiez le moins. Vous faisiez du magnétisme, puis des cafetières, des escroqueries, et enfin de la banqueroute. Nous avons là des pièces qui établissent ce que je viens de dire. Nous avons là des lettres que vous disiez émaner du ciel, des bons anges, de saint Jean-Baptiste, et qui, si elles venaient du ciel, ne prouveraient pas en faveur de ceux qui l'habitent. Et puis il y a côté de ces lettres, prétendues venir du ciel, des recueils de chansons obscènes; il paraît résulter de certaines pièces que les personnes qui vous servaient à vos opérations magnétiques vous servaient à autre chose. Il y a des lettres de saint Jean-Baptiste qui vous conseillait, et c'était le conseil que vous écoutiez le plus volontiers, de ne pas payer vos dettes et de faire des emprunts.

L'accusé : Tout cela sont des inventions de mes ennemis.

M. le président : Comment, des inventions? mais les lettres que vous écrivaient les malheureux que vous exploitiez! la lettre, par exemple, de Mme Verdys, qui prouve votre immoralité, est-ce une invention de vos ennemis? Pour édifier MM. les jurés, je devrais leur donner un échantillon de la correspondance trouvée chez vous. Si je m'abstiens, c'est par respect pour l'audience. Si tout cela n'était que de la mystification, on se moquerait des mystifiés; mais si cela peut s'appeler de la mystification dans le monde, cela s'appelle de l'escroquerie devant la justice. Dans ces lettres nous trouvons les passages suivants :

Dieu est notre grand maître; il ne nous doit que ce qu'il veut bien nous donner ; Dieu nous aime, donnons-lui notre amour et soumettons-nous à sa volonté sainte, qu'il nous fait connaître par la voix de ses anges et dicter par la main de Blanche.

Blanche répond dans ce style, singulier mélange du sacré et du profane :

Mon bon ami Henri, Jean-Baptiste m'a ordonné de revenir ; de plus, je suis malade et je n'ai pas envie de manger.

Plus loin :

L'ange me quitte... Dieu ne veut pas que l'ange écrive si souvent avant de savoir écrire...

Tout cela prouve les pratiques dont vous usiez, et ce n'étaient pas les seules. Vous étiez l'intermédiaire des fils de famille gênés qui étaient réduits à faire des emprunts ruineux ; nous avons des lettres sur ce point.

L'accusé : Je ne pouvais empêcher qu'on m'écrivît.

M. le président : On a trouvé aussi des lettres de Louis XVII, le prétendu duc de Normandie. J'en ai vu plusieurs en Cour d'assises des ducs de Normandie.

L'accusé : Je ne l'ai jamais vu, mais je le connaissais comme un ami dans le malheur.

M. le président : Il n'est pas fort sur les usages de la cour, votre duc de Normandie, sa manière de signer le prouve assez. Il signerait Charles Louis tout court, et non pas Charles Louis, duc de Normandie, roi légitime de France.

L'accusé : Je ne connais pas ces lettres.

M. le président : Mais elles ont été saisies chez vous. La justice n'a pas été les chercher dans la boîte aux lettres de Londres. Elles sont adressées *au docteur*. C'est à vous, par conséquent. On a saisi aussi chez vous des lettres de Saint-Jean-Baptiste, dans lesquelles, pour un homme qui prétend parler difficilement notre langue, vous prouvez, sous le nom de ce saint, que vous la parlez ou que du moins vous l'écrivez fort purement. MM. les jurés vont voir, par la lecture que je vais donner, avec quel soin, avec quelle habileté vous mêlez le mysticisme aux affaires, le ciel et la terre, les anges et le capital, la dévotion et l'escroquerie. Il est bon que MM. les jurés apprécient votre moralité.

Après cette lecture, Wiesecké répond qu'il a écrit le fond de la lettre, mais qu'elle a été transcrite et arrangée par son secrétaire.

M. le président : Voilà votre vie, vos mœurs, vos manœuvres sans apparence de mysticisme. Nous allons entendre les témoins quand vous aurez fait vos observations sur les lectures que je viens de faire.

L'accusé : Je ne vois rien dans cette lecture qui soit immoral.

M. le président : Ah! vous m'y forcez! eh bien, écoutez ceci et dites si c'est assez immoral.

Voilà la lettre que je ne voulais pas lire et que vous m'obligez à faire connaître :

A mon bon chéri !

Comme je m'ennuie de ne pas t'avoir près de moi... pour t'embrasser sur ta belle bouche vermeille... J'ai rêvé que j'étais enceinte depuis deux jours et que j'avais une petite fille; ma chambre était illuminée... puis je te tenais dans mes bras...

Je réponds à ton aimable lettre, qui m'a fait le plus vif plaisir; mais cette lettre ce n'est pas toi. Quand reviens-tu ? Je m'ennuie; je suis pourtant bien sage; mais ton absence me laisse un grand vide; je ne puis vivre sans toi; je t'embrasse sur ta belle bouche vermeille.

..... Je tâte dans mon lit... personne! Je tâte dans le tien; je ne te trouve pas; je n'ai entendu aucune voix depuis ton départ. J'ai été avec le cher frère Viennery voir le cabinet d'histoire naturelle... Ta Marie est bien sage.

Ta fidèle épouse,

CORNÉLIE.

Et maintenant, comme votre défense consiste à dire que vous êtes médecin, que vous n'êtes pas commerçant, que vous n'avez pas l'intelligence des affaires, il faut que je lise la lettre suivante dans laquelle MM. les jurés verront si vous manquez d'intelligence commerciale.

Voici cette lettre :

Ma bonne sœur bien aimée,

A cause que notre aimé Jean-Baptiste nous avait conseillé d'emprunter 12,000 fr. et que notre bon papa voudrait suivre autant que possible ses sages conseils, il me charge de vous écrire pour que vous n'oubliiez pas de vous arranger avec M. Lesourd de telle sorte qu'il vous promette encore 4,000 fr., lesquels il pourrait envoyer d'ici à deux mois à une date qui lui plaira, pourvue qu'on peut y compter avec certitude, et cela se pourrait faire de la manière suivante : vous lui souscrirez encore une hypothèque de 4,000 fr., et lui vous soldera par des billets à l'ordre d'une même valeur ; à l'échéance de ces billets vous recevrez l'argent comptant et M. Lesourd rentrerait dans la possession de la signature de ses billets.

M. Lesourd vous oblige de garder l'emprunt pendant trois ans, cela a pour conséquence que vous ne pourrez plus remplacer l'hypothèque pour une autre, tel que vous l'aurez pu faire jusqu'alors, et c'est pour cela que M. Lesourd doit trouver fort juste que vous tâchez de garantir la rentrée d'une somme dont vous pourriez avoir besoin plus tard. Si nous ne recevons que 8,000 fr., il nous resterait que de très-petits moyens pour reprendre notre commerce, car ces 8,000 francs diminueront tout de suite de 4,800 fr., de sorte qu'il ne nous resterait que 3,170 fr. pour faire marcher la maison et le commerce.

Envoie un compte d'à peu près des dépenses immédiat, savoir :

1300 fr.	pour faire rentrer l'argenterie et d'autres objets engagés.
930	pour loyé du 15 juillet.
200	les intérêts du à M. Lesourd.
200	les intérêts du à Mme Dubuisson.
400	pour deux pièces de vin, 200 fr. le vin et 200 fr. les entrées.
400	les impôts d'Orléans.
350	les impôts de Paris.
650	le compte que nous devons à nos fournisseurs.
100	le compte de tailleur.
100	dette à Albera, dont il a besoin pour payer ses fournisseurs.
100	pour dépenses du brevet et réparation d'enseigne.
100	pour satisfaire Sonsini et d'autres petites dépenses indispensables.
4830 fr.	

Il ne nous resterait donc en caisse que 3,170 fr.

Je vous conterait encore le prochain loyé d'octobre. 930 f.
et trois mois d'intérêts de la maison à 600 f. par mois. 1800
Et si vous comptez pour habits de femme et d'autres

dépenses. 440

Alors vous aurez une somme de. . . . . 7000 f. de dépenses, et il ne nous resterait que 1,000 fr. pour notre commerce.

Mais n'oublions pas cependant que nous ne devons point vouloir l'impossible, qu'il est sage de vouloir ce que nous ne pouvons empêcher, que nous devons faire ce qui dépend de nous, et pour le reste nous devons nous confier entièrement à la garde de Dieu, car nous prions tous les jours; que sa sainte volonté se fasse et point la nôtre. Confions-nous donc à lui, et prions-le qu'il nous inspire et qu'il nous conduise, et alors reposons-nous tranquillement sous sa sainte sauvegarde.

Recevez donc tous deux mes baisers et mes bénédictions.

Signé : WIESECKÉ.

Croyez-vous qu'il ne soit pas odieux de voir au bas de cette lettre vos baisers et vos bénédictions? vos bénédictions, à vous!

Nous allons entendre la partie civile :

M. Marcoux, rue des Hôtels, à Versailles : En 1842, j'étais déjà lié avec M. Verdys; il vint à me dire qu'il connaissait un homme, un docteur qui faisait des merveilles, des miracles même. Je ne tenais pas compte de tout cela. Un jour, à Versailles, Mme Verdys nous dit : « Ah! vous ne savez donc pas? le règne de Dieu va venir, nous serons tous riches; il devait être signalé par un éclair, cet éclair n'est jamais venu. Nous avons un grand trésor dans notre jardin, et M. Wiesecké m'a dit de ne pas vendre ma maison. » Ma femme ne croyait pas a tout cela. On en vint alors à me dire qu'il fallait que je retirasse l'administration de mon bien à ma femme. J'ai résisté; toutefois j'étais ébranlé, et si Mme Marcoux n'avait été malade, je l'eusse peut-être fait. Tout le monde me disait que le docteur (l'accusé) guérissait infailliblement les maladies de femme.

Cela me donnait de la confiance et je songeais à la faire visiter par M. Wiesecké : elle ne tarda pas à mourir après avoir reçu ses visites; on me fit croire et j'ai cru que c'était là une punition de Dieu. Je me décidai alors à suivre les conseils de M. Wiesecké : je lui remis une première fois 8,000 francs; il me fit ensuite porter toutes mes valeurs à la Monnaie, afin de réaliser une somme qui pourrait me devenir utile dans les crises politiques; je fis fondre aussi mon argenterie, ma montre, ma chaîne, et je lui remis tout ce qui en provenait. Je ne m'inquiétais pas, bien qu'il m'eût toujours refusé obstinément une reconnaissance. Après tout, me disais-je, je serai toujours payé, puisqu'il y a un trésor dans le jardin de M. Verdys. Ce qui d'ailleurs me donnait une extrême confiance, c'est que toutes les fois que j'allais dans la maison du docteur, j'assistais à la prière en commun, qui se faisait trois fois par jour; en sorte que j'aurais battu monnaie pour lui en donner.

Enfin, je lui apportais mon argent à mesure qu'il me rentrait. Ma nièce me disait : « Etes-vous sûr, mon oncle, de revoir l'argent que vous prêtez à ce docteur? — Sans doute, lui répondais-je; » et je croyais bien ne pas perdre avec lui.

Il m'emprunta un mobilier, que je lui fournis; quand je lui demandai de l'argent, il me dit : Il faut que je consulte saint Jean-Baptiste pour savoir si je peux vous donner de l'argent. —Mais, lui disais-je, vous n'avez pas consulté saint Jean-Baptiste pour m'acheter mes meubles.—Qu'en savez-vous?—Vous ne me l'avez pas dit, du moins.

Je fis une maladie à cette époque. *Au retour* de ma maladie j'allai le voir; il ne me donna pas d'argent, mais il eut la bonté de s'informer de ma santé. (On rit.) Il me disait souvent : Mais qu'avez-vous? Vous n'êtes pas tranquille; vous avez l'air inquiet. Je simulais l'assurance et je lui disais : Je n'ai rien; je ne suis pas inquiet.

Enfin, comme il me devait 10,075 fr., je voulus avoir un titre, et il m'en donna un un jour, mais il n'était pas complet, il ne contenait pas ce qu'il me devait. Je fus indigné de sa mauvaise foi, et dans un mouvement de colère je déchirai ce reçu. Mais bientôt je me ravisai, et je ramassai les morceaux, de peur qu'il niât l'argent que je lui avais confié.

Wiesecké : Tout ce que dit monsieur est de pure invention.

M. le président : Même l'argent qu'il a déposé dans vos mains?

L'accusé : Non.

M. le président : C'est ce qu'il y a de plus clair dans l'affaire. Vous avez reçu son argent et vous l'avez gardé.

L'accusé : Cet homme avait déposé de l'argent chez moi pour le commerce de meubles qu'il faisait à Paris. Je n'avais pas besoin de cet argent, et il voulait que je lui en paie l'intérêt à 6 pour cent.

Le sieur Marcoux : Ce n'est pas vrai, je le jure devant Dieu et devant les hommes.

M. le président : Nous avons sur Marcoux des renseignements qui nous le signalent comme un honnête homme. Il s'en faut que nous en ayons de semblables sur vous. Marcoux, n'avez-vous pas demandé des conseils à Céleste?

Marcoux : Oui, monsieur.

D. Elle vous a donné deux lettres de Saint-Jean-Baptiste?— R. Oui, monsieur. Elles venaient *probablement* de Saint-Jean-Baptiste, puisqu'elle écrivait pendant son sommeil.

D. C'est par les conseils de Céleste que vous avez prêté cet argent? — R. Oui, et de Mme Verdys.

D. Mme Verdys était la maîtresse de Wiesecké? — R. On me l'a dit.

D. Qui? — R. Céleste Vallet.

D. Vous avez fini par avoir des appréhensions? — R. Je ne commençai à concevoir des craintes que lorsque sa somnambule me dit de faire une plainte, sans quoi je perdrais tout. J'allai alors chez le docteur, et je lui redemandai mon argent. « Je vais, me dit-il, vous donner un écrit. — Mais non, je n'ai pas besoin d'écrit, mais besoin d'argent; j'ai des comptes à rendre. » Il n'a jamais voulu me donner d'argent, me disant : « Il faut que je consulte mes anges! » En attendant, il m'a forcé à accepter l'écrit dont j'ai parlé.

Céleste Vallet, corsetière.

D. Vous avez été femme de confiance de Wiesecké? — R. Pour mon malheur.

D. Dites ce que vous savez. — R. En 1843, j'ai eu le malheur d'être en rapport avec un magnétiseur, dont j'avais à me plaindre. Dans une de ces opérations j'avais prédit que je ferais une maladie dans laquelle je périrais si je n'étais préservée par un secours magnétique. J'eus alors connaissance des annonces de M. Wiesecké, et j'allai chez lui avec ma sœur, non pas pour être son sujet magnétique, mais pour me soigner.

Il a fait des expériences sur moi et m'a fait donner des preuves de ma lucidité. Il me dit que j'avais une lucidité comme il n'en avait jamais vu, et il me proposa de m'attacher à son cabinet de consultation. Dès la première nuit j'ai eu des rêves, j'ai été dans un état d'exaltation impossible à décrire. Dès le moment où j'ai connu M. Wiesecké, je n'ai pas eu une heure de repos, ni jour ni nuit, pendant sept ans; il a été le bourreau de mon existence. J'étais grosse, grasse, jeune, fraîche. Bientôt mes amis passaient près de moi sans me reconnaître. Il nous faisait passer le temps en prières et en extase, nous faisant des morales comme le Christ n'en ferait pas de meilleures. Je n'y comprends rien; il paraissait faire des bonnes œuvres et décachetait toutes mes lettres; jamais je n'ai vu, sans son avis, une lettre de ma famille.

D. Pourquoi restiez-vous là? — R. Monsieur, j'ai fui treize fois, il m'a poursuivie partout. Il m'a recherchée jusque chez mon père, à cinquante lieues d'ici. Mon père disait : « Qu'il vienne! qu'il vienne!» et il venait, monsieur le président, et il me magnétisait, il magnétisait ma famille; il nous mettait sous son influence et me ramenait.

Il est venu me chercher jusque dans la chambre d'un vieillard de plus de cent ans. Il bravait tout, les serrures et les domestiques... Il finissait toujours par me ramener. J'ai défendu M. Wiesecké pendant sept ans et neuf mois, mais depuis le jour où j'ai vu tomber le masque, je le connais et je ne le défends plus.

D. Comment cela s'est-il fait? — R. Un jour, M. Wiesecké me trouve en sortant de sa chambre et me dit, en étendant les mains vers moi et en me parlant tout près du visage : « Mon enfant, papa Viennery n'a plus rien, rien, rien! » comme cela trois fois. « Je viens de lui vendre sa dernière montre. — Mais, lui dis-je, et ses héritiers? — Et alors il me dit, si vous saviez de quel air : Laissez donc, mon enfant, est-ce que je ne suis pas chez moi? Est-ce que j'ai donné un reçu?»

Je me suis sauvée dans ma chambre, et j'ai compris que Viennery, que Mme Verdys, que moi, que tout le monde avait été volé par lui. J'ai fui de sa maison, n'emportant que ce que j'avais sur moi et errant pendant onze jours sur le pavé de Paris, sans ressource, sans asile, ne songeant qu'à me soustraire à l'influence et aux recherches de cet homme.

Plus tard, j'ai fait des réclamations, et il a été répondu que sa nouvelle somnambule avait dit, par ordre de saint Jean-Baptiste, que j'étais chassée du sein de Dieu; que tous ceux qui m'emploieraient auraient la gale et la lèpre. Je n'ai pu trouver d'emploi nulle part, à cause de ces bruits qu'il faisait courir.

Ce n'est que depuis que je suis hors de son influence que j'ai appris que c'était un homme mal famé à Paris, un misérable. Et moi qui l'avais défendu, qui l'avais cru chrétien, qui ne lui voyais faire que des prières et de bonnes œuvres!

D. Combien étiez-vous de personnes dans cette maison? — R. Treize.

D. Qui payait les dépenses de tout ce monde? — R. Wiesecké, qui s'était déclaré chef. Il disait qu'il avait besoin d'argent, et M. Verdys a commencé par lui remettre son or et son argent. Puis M. Viennery en a fait autant. M. Wiesecké dépensait jusqu'à 40 francs de voitures par jour; la table était somptueusement servie : on y mangeait plus de viande que de pain.

D. Que faisiez-vous là? — R. J'ai commencé par être soumise à des expériences de magnétisme, mais au bout d'un mois ou deux j'étais dans un tel état que, n'y tenant plus, je pris la fuite pour la première fois. Il me fit rentrer, et je fus mise à la tête de la maison pour la dépense. On reconnut que j'économisais 200 francs par mois sur la dépense précédente.

D. Savez-vous s'il y a eu des rapports entre Wiesecké et la fille Maria Sorat? — R. Oui, monsieur, cette fille est venue pour se faire débarrasser d'un fluide qui la gênait.

D. On ne vous magnétisait plus, alors? — R. Il paraît que j'avais alors perdu ma qualité ou qu'il avait perdu son influence, je vous dirai pourquoi plus tard. Au bout de huit jours, il nous dit qu'il n'avait jamais vu une somnambule pareille. Je lui demandai ce qu'elle avait dit. Il étendit ses bras en nous disant : Silence! c'est une somnambule venue de Dieu! Je n'ai jamais rien vu de semblable; elle m'a révélé des choses incroyables, mystérieuses. A partir de ce moment, le vin, le café, le pain, la viande, l'argent, tout disparaissait d'une manière effrayante. Je dis au docteur : Mais nous resterons sur la paille! Encore, si ce que vous donnez vous appartenait! Mais c'est le bien de malheureux vieillards que vous réduirez à la misère!

Enfin, j'avais *mis le pied* sur son influence, et il perdait son pouvoir sur moi. Alors, je n'ai plus été « le bon ange, le bon enfant! J'ai été le monstre! l'abomination de la désolation! La femme devant donner la gale à ceux qui m'emploieraient. »

D. Mme Verdys a-t-elle eu des relations avec Wiesecké? — R. Je ne crois pas.

D. Combien a-t-elle perdu avec lui? — R. Je crois 115,000 francs.

D. Avez-vous eu des rapports avec lui? — R. Jamais. Cet homme me dominait; je lui aurais donné ma vie, ma fortune, et je l'exécrais; il m'inspirait une répugnance, une horreur insurmontable. Il avait la monomanie de vous prendre la tête et de vous baiser au front... Quand il me prenait la tête ainsi, j'éprouvais je ne sais quoi de froid, de repoussant, que je ne pouvais expliquer.

D. Comment vous appeliez-vous en état de somnambulisme? — R. Je m'appelais Blanche.

D. C'est cela qu'il avait appelé son café, café Blanche? — R. Oui, monsieur. Il nous a écrit à Orléans des lettres enivrantes. J'aurais trompé tout le monde pour lui procurer de l'argent pour son entreprise de café. C'était magnifique, c'était, je le répète, enivrant au-delà de toute expression. J'aurais pu avoir ces lettres et celles de Mme Verdys et tous mes titres; mais avant de me rendre mes effets il a forcé mes malles et m'a enlevé tous mes papiers.

D. Il a fabriqué du café, des cafetières? — R. Il en a fait et vendu.

D. L'avez-vous aidé? — R. J'ai été son commis voyageur, car il m'a fait faire toute espèce de métiers. Il avait pris une douzaine de commis de place pour Paris.

D. Où venaient-ils se présenter?—R. Au dépôt de Chaillot.

D. Y avait-il un autre lieu de vente? — R. Rue d'Antin, 6. Un jour, dans ce dernier endroit, il faisait des reproches à ces placeurs, et, me prenant par la main, il leur dit : « Tenez, messieurs, à vous tous, vous ne valez pas ce commis; elle place plus de cafetières à elle seule que vous tous ensemble. » C'était vrai, soit la chance ou autre chose, j'en vendais beaucoup.

D. N'y a-t-il pas eu un dépôt à Orléans? — R. Oui, chez Mme Dubuisson; un dépôt de 1,400 fr. payés par Mme Dubuisson et parfaitement *happés* (on rit) par M. Wiesecké.

D. Il y avait à Paris un autre endroit où étaient des marchandises? — R. Oui, monsieur; avenue d'Antin. Il faisait là ses expériences, et comme il fallait empêcher l'approche des curieux, on m'avait cédé un petit jardin où je plantais des fleurs.

M. le procureur de la République : C'étaient ces fleurs que Saint-Jean-Baptiste défendait d'arroser.

M. le président : Vous écriviez au nom de ce saint.

Le témoin, vivement : C'est prodigieux! je me couchais le soir, il n'y avait rien dans ma chambre, et le lendemain, de cinq à sept heures, j'avais écrit quarante pages de correspondance. Il y avait de l'italien, de l'allemand, de l'anglais, du latin pur Virgile (on l'a constaté), des choses en français parfaitement écrites... Enfin, c'est renversant... Dans le commencement il me dit qu'étant endormie, je m'étais prescrit de lire la Bible. Ça me semblait fabuleux, parce que je n'ai jamais aimé la lecture. Mais il me marquait les passages à lire et me disait : « Mon enfant, il faut méditer ça. » Je dois vous dire qu'avant de me quitter il m'avait fait boire quelque chose. Le dessus de ma tête était froid, mon corps était brûlant. Il me quitta; je ne dormais pas, mais ne vis pas d'écriture dans le livre; je vis du noir seulement. Un moment après, je sentis mes yeux tourner dans leurs orbites, et un énorme serpent s'enrouler autour de mon corps. Je fis un effort et je pus crier : « Oh! mon Dieu! j'ai toujours eu confiance dans la Providence! » et je n'eus pas plutôt prononcé ces mots, que je me sentis soulagée et que je vis le serpent, c'est-à-dire l'ombre du serpent, s'enfuir le long du mur. Dans le cabinet voisin, où était le docteur, j'entendais du bruit et un craquement horrible. Enfin, je m'éveillai tout en eau et dans un état épouvantable.

M. le président : Il faut faire dans tout cela la part de l'hallucination. Dites-nous, dans cette liasse de lettres, quelles sont celles que vous avez écrites?

Mlle Céleste Vallet cherche et désigne les consultations magnétiques données par elle dans son sommeil sous le nom de Blanche, et les autres lettres par elle écrites, lettres dont elle n'a conservé aucun souvenir.

D. Dans ces lettres il est question du duc de Normandie, que vous dites être un initié? — R. La famille du duc de Normandie était en relation avec Mme et M. Verdys, à qui elle a escroqué toute sa fortune. Toute cette machination prend sa source au duc de Normandie.

D. C'est vous qui avez écrit ces lettres? — R. Oui.

D. Mais il y en a des vingtaines par nuit! — R. Il me faisait constamment écrire; il me tuait; il m'excitait par des boissons enivrantes et malfaisantes.

D. Et cela lui rapportait-il? — R. Il disait que Dieu prescrivait de ne rien recevoir pour le bien que je faisais; mais j'ai acquis la conviction, la preuve qu'il accaparait tout pour lui, et qu'il se faisait payer plus cher que les médecins les plus habiles qui soignent les malades.

M. le président : Wiesecké, qu'y a-t-il de vrai dans cette longue déposition?

Wiesecké : Il y a un peu de vrai et beaucoup de faux, et le vrai est assez habilement arrangé pour faire passer le faux. Ainsi, qu'elle soit somnambule naturelle, c'est incontestable. Elle écrivait partout où elle se trouvait, à Paris, à Orléans, la nuit, dans l'obscurité la plus complète, et elle racontait, elle écrivait ce qu'elle voyait. Et moi, que suis-je dans tout cela? tout vient d'elle.

M. le président : Sur toutes ces lettres, il y en a qui ne sont pas de son écriture.

Wiesecké : Je ne parle que de celles qu'elle a écrites; je ne peux dire ce qui s'est passé dans son sommeil. Si quelqu'un lui a prescrit de lire la Bible, ce n'est pas moi; ça doit être l'ange Baptiste.

D. Que répondez-vous à ceci : il y a des lettres de l'ange Baptiste qui ne sont pas de l'écriture du témoin?—R. Ce sont des inventions, des calomnies fabriquées par le témoin ou fait fabriquer par elle.

Le témoin : Cette lettre est de l'écriture de la fille Sorat.

D. Est-ce qu'elle sait écrire? — R. Non, monsieur; mais elle m'a dit que l'ange Baptiste lui tenait la main pendant son sommeil. Je peux dire à la Cour le nom d'une personne qui vous dira où la fille Sorat faisait écrire ses lettres. C'est Mlle Fanny Deschamps, rue Saint-Lazare, 14.

M. le président : Wiesecké, pourquoi la fille Vallet mentirait-elle ici?

Wiesecké : Par haine et par vengeance. J'ai nourri toute la famille pendant quatre ans. J'ai été trompé; j'ai cru que l'ange Jean-Baptiste l'avait inspirée, et qu'elle était dans la sainte grâce de Dieu.

M. le président : Et aussi parce qu'elle vous était utile dans vos consultations magnétiques?

Wiesecké : Point. Je ne faisais pas du somnambulisme pour de l'argent, comme ça se fait d'ordinaire. Il était défendu par Jean-Baptiste de recevoir de l'argent.

M. le président : C'est pour cela que vous avez pris 115,000 fr. à Mme Verdys. Et si vous ne receviez rien, comment viviez-vous à treize dans votre maison?

Wiesecké : Mais Mme Verdys et M. Viennery me payaient pension, et de plus j'étais médecin, et j'avais une clientèle...

Le témoin : Oh! une clientèle!

Wiesecké : Laissez-moi donc dire. J'étais le médecin de l'ambassade d'Espagne...

Le témoin : de l'ambassade de rien du tout.

Wiesecké : Enfin, mes livres font foi de ce que me rapportait ma clientèle.

M. le président : Et, de plus, vous aviez, tant pour votre logement que pour votre commerce, près de 4,000 fr. de loyer. Pourquoi appeliez-vous votre café Café Blanche?

Wiesecké : Je ne me suis jamais considéré comme commerçant, mais comme médecin. Il fallait un nom simple; je n'en ai pas vu de plus simple que celui de Blanche.

D. Allons, ne mentez donc pas là-dessus. Il faut que nous en croyions votre prospectus : « Ce moyen resté inconnu jusqu'ici a été révélé à la voyante Blanche : c'est le café mystique. » Ce n'est pas tout; votre café ne passait pas dans les cafetières ordinaires, et vous avez été obligé de faire des cafetières exprès. Il paraît que l'ange Baptiste vous défendait de payer les fournisseurs de vos cafetières? — R. Où avez-vous vu ça?

M. le président : Partout.

Wiesecké : Je faisais un acte de philanthropie, et non pas de commerce.

M. le président : C'est votre prétention, mais MM. les jurés n'oublieront pas la lettre que je leur ai lue et où le commerçant se révèle.

D. Vous faisiez de la médecine magnétique, et cependant on a peine à comprendre comment vous osez vous qualifier de médecin. Si je lisais ce qu'on a trouvé chez vous, ce serait à faire rougir le corps médical. — R. Oh! monsieur, j'étais médecin pour les yeux.

D. Tenez, il faut que MM. les jurés sachent un peu de quoi vous vous occupiez. On a trouvé chez vous les formules d'une foule de secrets, et je ne veux mentionner que les suivants : 1° Secret pour faire la jarretière; 2° pour faire la bague; 3° pour faire autant de chemin en 8 jours qu'un autre en 80 jours; 4° pour tuer tout le gibier qu'on rencontre sans que la poudre fasse du bruit; 5° pour empêcher un chasseur de tuer le gibier qu'il tire. (Rire général.)

Et comme il faut qu'on vous juge tout à fait, je me borne à lire la formule du premier secret, celui de la jarretière.

« Il faut prendre un jarretière composée de deux cuirs avec les mots... (Ici des mots cabalistiques). On met entre les deux cuirs du sang de lièvre tué le 25 juin (On rit.) avant le lever du soleil. A chaque bout de la jarretière on met un œil de barbeau (Nouveaux rires), et l'on entre dans l'eau en tenant un petit bâton de chêne vert cueilli aussi le même jour. Alors, en élevant le petit bâton et en battant l'air, il faut prononcer le mot *Amech*, et l'on est arrivé à l'endroit où l'on voulait aller. » (Explosion d'hilarité. La Cour et le jury y prennent part.)

M. le président : Témoin, avez-vous autre chose à dire?

La fille Vallet : Oui, monsieur, j'en aurais beaucoup à dire. Ainsi je pourrais dire que le docteur ne se contentait pas de soigner le corps, il s'inquiétait aussi de l'âme. Ainsi il demandait aux femmes de lui faire leur confession.

On entend ensuite la demoiselle Caroline Vallet, qui raconte avec une volubilité excessive les tourments que sa sœur a endurés chez Wiesecké. Elle est persuadée que le docteur l'a tuée à force de lui faire prendre des *nargotiques*. Il lui mettait le corps en sang en la frottant avec une brosse. Une fois il l'a enterrée dans du son jusqu'au cou; il l'a réduite à un état tel qu'elle a tenté de se détruire par le charbon.

D. Avez-vous vu votre sœur en état somnambulique? — R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous qu'il lui ait fait écrire des lettres? — R. Beaucoup.

D. En faisait-il écrire à d'autres? — R. Oh! oui. Il a fait une infamie à Mme Rambaut. Il l'a endormie et lui a fait écrire, dans son sommeil, une lettre par laquelle elle reconnaissait qu'elle avait au cœur un amour pour le docteur.

D. Ah! il a fait écrire que cette dame avait au cœur de l'amour pour lui? — R. Un amour *secret*, monsieur le président.

M. le président : Nous comprenons que cette dame soit en Suisse aujourd'hui, et qu'elle n'ait pas tenu à paraître ici aujourd'hui.

On introduit une fort jolie personne, âgée de dix-neuf ans, Mlle Julie Louet, parente de Céleste Vallet, qui déclare que cette dernière a été en butte aux plus mauvais traitements et qu'elle a fui plusieurs fois cette maison.

Wiesecké : Allons donc! ce sont des folies. Quand Céleste était partie, Blanche m'écrivait pour me demander de la rappeler.

M. le président : C'est-à-dire que Blanche endormie demandait qu'on rappelât Céleste éveillée.

Céleste Vallet, revenant : M. Wiesecké me tenait enfermée pour m'empêcher de partir. J'ai écrit une fois une lettre au commissaire de police, mais Wiesecké l'a interceptée.

D. Lui avez-vous écrit après être sortie de chez lui? — R. Un matin, chez mon père, dans ma chambre, sans savoir comment cela s'est fait, j'ai écrit une lettre dans mon sommeil. Le lendemain, j'ai été furieuse de voir cette lettre et je me suis dit : Il n'aura pas celle-là. Je suis sortie, et j'ai déchiré cette lettre que j'ai jetée dans un égout. M. Wiesecké prétend que les morceaux se sont rejoints et qu'il a reçu ma lettre. (Rire général.)

On suspend l'audience pendant quelques instants.

Mme veuve Verdys.

D. Vous avez connu Wiesecké? — R. J'ai demeuré chez lui.

D. Vous fournissiez aux dépenses? — R. Tous ceux qui y étaient y fournissaient.

D. Que donniez-vous par mois? — R. Nous ne comptions pas; nous donnions pour le café.

D. Combien avez-vous donné? — R. Mon mari a donné 18,000 fr.

D. On a parlé de sommes plus considérables. — R. Nous avions 30,000 fr. et une maison à Orléans.

D. Wiesecké a tout reçu? — R. Il en a eu beaucoup. Nous voulions travailler avec lui pour le café Blanche. Nous avions cru à ce que disait Blanche.

D. Votre fortune entière y a passé? — R. Oui.

D. De quoi vivez-vous? — R. De mon travail et d'une petite rente de 500 fr.

D. Chez qui êtes-vous? Chez Marie Sorat? — R. Ah! oui; la maîtresse de Wiesecké jadis, de Noguès aujourd'hui. Elle a eu des malheurs. (On rit.)

D. Elle a eu un enfant de Noguès, et elle écrivait à Wiesecké qu'elle se croyait enceinte de ses œuvres. Vous ignoriez cela. Vous êtes ruinée, et c'est le résultat de votre séjour chez Wiesecké, ce qui n'a pu détruire votre confiance en Wiesecké : c'est votre affaire. Votre mari a donné plus de 35,000 fr.? — R. Jamais. M. le docteur a promis de ne jamais m'abandonner.

D. On prétend que vous avez eu des relations intimes avec Wiesecké? — R. Moi! Qui a dit ça?... Il faut qu'on le prouve! (Le témoin s'emporte à cette pensée.)

M. le président : L'emportement ne prouve rien. Voici une lettre dans laquelle on vous signale au procureur de la République comme complice de Wiesecké, prête à fuir avec lui, et étant sa maîtresse. C'est signé Sophie Boudard.

Me Vatel : Sophie Boudard doit 300 francs au docteur Wiesecké.

M. le président : Céleste Vallet l'a dit.

Le témoin : Oh! Céleste Vallet, elle nous a dit dans son sommeil que si elle venait à désobéir aux ordres de Dieu, son âme, qui était si belle, deviendrait noire comme un chapeau..! noir, et qu'elle ne ferait que des mensonges. Elle tient parole. (L'exaltation du témoin est à son comble.)

M. le procureur de la République : J'ajoute que cette malheureuse femme a donné à l'accusé la procuration la plus illimitée en vertu de laquelle il touchera ce qui est dû à cette femme.

Le témoin : J'ai confiance en lui.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Non pas sans vous parler de Céleste Vallet. C'est elle qui nous a dit de faire ce que nous avons fait.

D. Qui l'a endormie? — R. Seule, monsieur. Un jour qu'elle était *demi-blanche*, c'est-à-dire qu'elle dormait les yeux ouverts (Rires), je voyais des parcelles qui lui tombaient des yeux. Je lui demandai ce que c'était; elle me dit que c'était Jean-Baptiste qui l'avait endormie.

D. Ce qu'il y a de plus clair, c'est que vous aviez de la fortune et que vous êtes ruinée? — R. Quand on a confiance!

M. le procureur général : Et la procuration illimitée?

Me Vatel : Wiesecké a touché 27,000 fr., il en rendra compte jusqu'au dernier sou.

M. le président : Ce sera de la discussion.

Me Vatel : Il y a eu 17,000 fr. donnés au prétendu Louis XVII, et 20,000 fr. perdus dans le commerce du café.

Me Denormandie : Mais il y a sur un livre de Wiesecké qu'il a touché de papa Verdys 43,000 fr.

Me Vatel : Bien, mais il a payé 6,000 fr. là-dessus. Tout cela est tenu avec une exactitude merveilleuse.

D. Qu'est-ce que ce duc de Normandie à qui vous avez donné de l'argent? — R. Nous l'avons connu par M. Marcoux.

D. Vous lui avez envoyé de l'argent? — R. Oui, monsieur.

D. Quel est cet homme? — R. C'est Louis XVII.

M. le président : Marcoux, où l'avez-vous connu?

Marcoux : A Versailles.

D. Et vous y croyez toujours? — R. Il est mort.

M. le président : Pour ma part, j'en ai jugé deux ou trois des Louis XVII. Il a reçu de l'argent de vous, car voici la lettre de remerciements qu'il adressait à votre mari :

« Mon cher Verdys,

« Ah! si vous aviez eu plus de confiance en moi et en mon fidèle Marcoux, vous m'auriez épargné bien de la peine. Mais vous ne me connaissez pas personnellement, et voilà pourquoi je vous pardonne votre manque de parole. J'ai donc reçu de M. Marcoux, en votre nom, onze mille cinq cents francs. Je vous remercie; je n'oublierai jamais votre générosité, et dans le cas où je ne pourrais pas vous rembourser cette somme à vous-même, soyez convaincu que je ne manquerai point de la faire inscrire comme une rente viagère, pour votre bonne épouse, que je connais suffisamment pour mon fidèle Marcoux.

« J'espère pourtant vous voir encore sur la terre qui est notre patrie, et ce sera alors que bien des Français reconnaîtront que ce bonheur de me voir leur vient trop tard. Quant à vous, mon cher Verdys, restez toujours mon ami, et croyez que, ni vous, ni ceux que vous aimez, regretteront d'avoir cru au fils véritable de Louis XVI et de Marie-Antoinette, reine de France.

« CHARLES LOUIS, duc de Normandie,
roi légitime de France.

« 8, Lamberceel-Green, le 31 mai 1840. »

Et vous dites qu'il est mort?

La dame Verdys : On me l'a dit.

M. le président : Ah! vous n'en êtes pas sûre! c'est juste; il ne doit pas être mort (Explosion d'hilarité). Tout ceci n'est pas clair. Nous ne savons pas si ce Louis XVII n'est pas la main droite de Wiesecké qui recevait ce que donnait sa main gauche.

Me Vatel : C'est Marcoux qui a remis lui-même cet argent à Louis XVII?

M. le président : Tout cela est habilement joué; les fripons sont toujours plus habiles que les dupes, sans cela il n'y aurait plus d'escroqueries.

Mme Verdys : Un jour, Céleste Vallet s'était donné un petit coup. Elle vit un nuage s'avancer vers elle, s'ouvrir, et Marie est sortie de ce nuage. Elle lui a dit : « Malheureuse! retourne chez ton frère (Wiesecké), voilà la clé. » Et elle lui a donné la clé de la maison enveloppée dans deux foulards. (Rire général.)

Me Vatel : Le témoin a-t-il vu que Céleste ait été maltraitée?

Le témoin : Jamais! Elle était comme reine, tout le monde lui obéissait.

D. Qui l'endormait? — R. Elle s'endormait seule et nous expliquait le règne de Dieu. Nous la regardions comme un vrai Dieu.

D. Elle écrivait en dormant? — R. J'ai des lettres d'elle en quantité.

D. Les avez-vous ici? — R. J'ai tout brûlé de colère.

Le témoin regagne sa place en disant : » C'est que c'est vrai tout ça! »

Alphonse Ducommun, fils du précédent témoin : J'ai à dire les meilleures choses du docteur Wiesecké, dont j'ai été le secrétaire. J'affirme qu'il ne s'est rien passé chez lui qui puisse être condamné par la plus saine morale.

D. Qu'est devenu l'argent provenant d'une maison vendue par vos parents? — R. On l'a mis dans le commerce du café.

D. Et le reste? — R. Il a été porté à M. de Naundorff, Louis XVII; je l'ai vu à Londres.

D. Qu'y faisait-il? — R. Il s'occupait d'artifices. (On rit.)

D. C'était fort pour un fils de roi. — R. Louis XVI était serrurier.

D. C'est juste; son fils pouvait bien être artificier. Et maintenant? — R. Il est mort.

D. C'est heureux pour ses dupes. Il y a eu plus plus de vingt faux Démétrius; nous n'en sommes encore qu'au septième ou huitième faux Louis XVII.

D. Vous avez entendu parler de bons anges? — R. Oui, j'ai vu des séances.

D. Et vous avez cru à cela, vous qui vous préparez à une profession sérieuse? — R. Je n'étais pas alors élève en pharmacie. Elle écrivait des lettres dans sa chambre et les signait de toutes sortes de noms, de Jean-Baptiste, de Napoléon, de Jeanne d'Arc.

D. Il y a eu un déménagement de meubles; une partie a été transportée à l'hôtel des commissaires-priseurs, et vous avez aidé au déménagement? — R. Oui, monsieur.

Me Vatel : Y a-t-il eu des mystères?

Le témoin : Du tout.

Sophie Boudart : Le docteur Wiesecké était l'amant de la femme Verdys; le fils de cette dame s'est plaint de sa mère, et on m'a fait lui prêter 600 fr. dont il avait besoin pour un voyage à Londres. Il disait que sa mère mangeait sa fortune avec Wiesecké.

D. Comment savez-vous que Mme Verdys était la maîtresse de Wiesecké? — R. C'est le fils qui l'a dit à sa tante, Mme Pidoux.

Me Vatel : Mais Wiesecké est aussi étranger que moi à tout cela.

M. le président : Cette femme a été assignée pour déposer des rapports intimes qui auraient existé entre Wiesecké et la femme Verdys.

Susini, domestique : J'ai été chez l'accusé pendant trois ans à 75 fr. par mois avec ma femme. Il me redoit 2,374 fr.

D. Vous avez connu Céleste Vallet? — R. Oui.

D. Qu'y faisait-elle? — R. Elle était magnétisée par le docteur, et elle faisait des choses extraordinaires en dormant.

D. Qu'est-ce qu'elle faisait? — Oh! elle donnait de belles séances! elle parlait toujours de religion.

D. Qui faisait aller la maison? — R. Ce n'étaient pas les rentes de M. Wiesecké, bien sûr. On vivait avec l'argent de M. Verdys et de M. Viennery.

D. On venait réclamer souvent ce qui était dû? — R. Oui; mais Marie Sorat disait que les bons anges défendaient de payer.

D. Et Céleste Vallet? — R. Oh! elle ne parlait que de bienfaits.

D. On a fabriqué du café? — R. Oui, monsieur.

D. Qui l'avait inventé? — R. On disait que c'était Mme Céleste : on l'appelait café Blanche.

D. De quoi était-il composé? — R. De moka, de java, de bourbon et de pois chiches.

M. le président : Céleste Vallet, si c'est vous qui commandiez le café, je ne vous en fais pas compliment.

Céleste Vallet : Je conviens qu'il y avait des pois chiches grillés.

D. Devait-il à d'autres personnes? — R. Oui, à un épicier, et à d'autres encore.

On introduit le témoin Marie Sorat, giletière-culottière.

Ce témoin a succédé à Céleste Vallet. On est rassuré, en voyant sa force et sa corpulence, sur les suites que pouvaient avoir les exercices magnétiques du docteur. Elle n'en devait pas éprouver les inconvénients qu'en a ressentis la fille Vallet. La fille Marie Sorat a une toilette assez recherchée. Elle dépose : J'étais chez le docteur pour travailler à son linge.

D. Vous étiez somnambule? — R. Il m'a-t-endormie plusieurs fois.

D. Était-ce pour la médecine? — R. Non, monsieur.

D. Combien de temps êtes-vous restée chez lui? — R. 15 mois.

D. Vous avez écrit des lettres sous la dictée des bons anges? — R. Il n'y en a eu qu'une : c'était une chanson que je savais. Je ne sais ni lire ni écrire.

D. Cependant il y a des lettres de vous signées Marie, que le docteur présente comme étant de vous? — R. Je ne sais pas écrire.

D. Wiesecké père et fils ont reconnu que c'était de vous. C'est bien vous qui avez été la maîtresse de Noguès? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez eu un enfant de lui? — R. Oui, il est mort.

D. Et vous avez été la maîtresse de l'accusé? — R. Jamais.

D. Mais vos lettres le disent. Vous lui écriviez: «Mon bien cher Henri, comme je m'ennuie loin de toi ; je rêve, etc. » et puis vous parliez du mal que vous avez à la jambe, et c'est bien de vous cela. Qu'est-ce que Cornélie? — R. C'est Mme Verdys.

M. le président : Huissier, faites venir Mme Verdys. Madame, mettez vos lunettes, ceci en vaut la peine, et dites-nous si c'est là votre écriture?

Mme Verdys, après avoir examiné : Oui, monsieur, j'ai écrit sous la dictée de Maria. (Il s'agit de la lettre signée Cornélie, que nous donnons plus haut.)

La lecture de cette lettre excite les rires de l'auditoire, qui ne peut s'empêcher de rapprocher les termes anacréontiques de cette lettre avec l'âge de ce témoin.

On entend ensuite les différents créanciers de Wiesecké, et l'audience est levée pour être continuée à demain matin.

IIe CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA 2e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A CAEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Le Gay d'Arcy, colonel, chef de la 4e légion de gendarmerie.

Audience du 14 août.

INSULTES ET VOIES DE FAIT PAR UN GENDARME ENVERS SON SUPÉRIEUR.

Le nommé Ludovic-Zacharie Dupont, gendarme à cheval de la compagnie du Calvados, en résidence à Falaise, comparait devant le Conseil de guerre sous l'accusation de désobéissance formelle aux ordres de ses supérieurs relatifs au service, d'insultes par propos, de mensonges par gestes et de voies de fait envers son supérieur.

Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite :

Le 27 juillet dernier, vers sept heures du soir, M. de Lagrange, lieutenant de gendarmerie à Falaise, se rendit à la caserne des gendarmes de sa résidence ; il était vêtu en bourgeois, et, comme c'était l'*heure de la botte*, il voulait s'assurer si tous les gendarmes étaient présents. Il entra donc dans l'écurie et remarqua l'absence du gendarme Dupont, qui était sorti sans avoir obtenu la permission de son maréchal-des-logis, bien que ce fût à lui à marcher le premier. Ayant une dépêche à faire porter dans la nuit, M. de Lagrange envoya la femme du gendarme Dupont à la recherche de son mari.

Vers neuf heures moins un quart, Dupont se présenta à la caserne; le lieutenant lui demanda d'où il venait, pourquoi il s'était absenté sans prévenir le maréchal-des-logis, surtout lorsqu'il était le premier à marcher. « Mon lieutenant, je viens de faire mes affaires, répondit Dupont ; cela ne regarde personne. Du reste, je suis de service depuis *huit jours*, et il serait malheureux pour moi de n'avoir pas un moment de liberté. »

Dupont, s'il n'était pas complètement ivre, était très échauffé; le lieutenant lui ordonna de s'aller coucher, mais Dupont entra en fureur et s'écria, en menaçant l'officier du poing : «Il n'y a personne ici, f....! pour me faire coucher, entendez-vous, et vous ne m'insulterez pas comme vous avez insulté le gendarme Jeanne il y a trois jours. » (Ce gendarme avait été réprimandé par son chef pour n'avoir pas rempli convenablement une mission dont il avait été chargé.) Le lieutenant se dirigea alors vers le péristyle de la caserne pour appeler des gendarmes et faire rentrer Dupont dans le devoir ; mais celui-ci le suivit en s'écriant: « Il y a longtemps que vous m'en voulez ; vous êtes une f.... canaille, une crapule et un brigand! »

Le lieutenant dit alors au maréchal-des-logis de conduire Dupont à la salle de police; mais ce dernier refusa de suivre le sous-officier, et dit que personne ne le mettrait à la salle de police, et, parvenu au comble de l'exaspération, il mit le sabre à la main en criant : « Au fait, il faut que je sabre tout! » Sa femme courut à lui, lui mit entre les jambes le fourreau de son sabre et le fit tomber. Dupont se releva immédiatement, prit la position de : « A droite, sabrez! », et lança vers la tête du lieutenant un coup de sabre que celui-ci para avec sa canne, mais qui l'atteignit néanmoins à l'épaule gauche et lui fit une contusion dont la marque est restée noire pendant quatre ou cinq jours. Dupont se remit en position et se disposait à porter un coup de pointe au lieutenant, lorsque le maréchal-des-logis, qui était allé agiter la sonnette pour appeler les gendarmes, se précipita sur lui, et, le saisissant par le bras et par le corps, parvint à comprimer ses mouvements. Les gendarmes de la brigade descendirent presque aussitôt, désarmèrent Dupont et le conduisirent à la maison d'arrêt.

Dupont allègue pour excuse qu'il ne se souvient pas d'avoir proféré aucune insulte ni fait des menaces à son lieutenant, et que s'il a dégainé, ce n'était pas dans l'intention de frapper cet officier, mais bien pour parer un coup de canne qu'il croyait lui être destiné par M. de Lagrange.

Les débats de cette grave affaire ont été dirigés par M. le colonel Le Gay d'Arcy avec l'impartialité et la loyauté qui le caractérisent.

L'accusation, énergiquement soutenue par M. le commandant de Fontanès, commissaire du Gouvernement, a été combattue avec autant de convenance que de talent par Me Langlois jeune, avocat.

Mais, malgré les efforts du défenseur, le Conseil a déclaré à l'unanimité le gendarme Dupont coupable sur tous les chefs, et l'a condamné à la peine de mort.

Nous apprenons que, à l'unanimité aussi, les membres du Conseil, reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur du condamné, ont décidé que, par l'organe de M. Le Gay d'Arcy, président, le malheureux Dupont serait, en leur nom, recommandé à la clémence du chef de l'État.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 août, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Mahyet, juge au siége de Carpentras, en remplacement de M. Collomp, démissionnaire :

M. Mahyet, 1848, lieutenant de juge au Tribunal de Saint-Denis (Réunion); — 2 avril 1848, deuxième substitut du procureur-général à l'Ile-de-la-Réunion ; — 14 juin 1848, juge à Carpentras (Vaucluse) ;

Président du Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Coulon, juge à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Castillon, qui a été nommé président à Thionville :

M. Coulon, 1846, juge de paix du canton de Vitteaux ;—26 juillet 1846, juge à Beaune ; — 25 septembre 1846, juge à Cosne ; — 1er avril 1848, juge d'instruction au même siége ; — 21 février 1851, juge à Moulins ; — 17 mars 1851, juge à Lons-le-Saulnier ;

Juge au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Ferrier, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Caron, qui a été nommé procureur de la République à Saint-Claude ;

Juge au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Casamajor de Charritte, juge au siége d'Orthez, en remplacement de M. Adéma, qui a été nommé conseiller ;

M. Casamajor de Charritte : 1842, juge suppléant à Orthez ; — 2 mai 1842, substitut au même siége ; — 25 octobre 1850, juge au même siége ;

Juge au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Charbonnel, substitut près le même siége, en remplacement de M. Dumoret, qui a été nommé conseiller ;

M. Charbonnel : 1845, juge suppléant à Oloron ; — 22 juillet 1845, substitut au même siége ; — 1848, révoqué ; — 26 décembre 1850, substitut à Oloron.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. de Gleizes, substitut près le siége d'Orthez, en remplacement de M. Charbonnel, nommé juge à Oloron :

M. de Gleizes, 1846, avocat ; — 28 mai 1851, substitut à Orthez ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Edmond de Gavardie, avocat, en remplacement de M. de Gleizes, nommé substitut à Oloron ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean-Pierre-Marie-Henri Amilhau, avocat, en remplacement de M. Sévérien Dumas, qui a été nommé procureur de la République à Pamiers ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Galloni d'Istria, substitut près le siége de Calvi, en remplacement de M. Mougins de Roquefort, qui a été nommé juge d'instruction à Toulon :

M. Galloni d'Istria, 1848, avocat ; — 4 juillet 1848, substitut du procureur de la République à Corte (Corse) ; — 2 juillet 1849, substitut à Calvi (Corse);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Edouard-Jean-François Fleury, avocat, en remplacement de M. Bloche, qui a été nommé juge ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Henri-Michel-Victor Gondaflier de Tugny, avocat, en remplacement de M. Viet, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Louis-Léonard Gaubert, avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Dumas-Desclavières (décret du 1er mars 1852) ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Eugène de Lussy, avocat, en remplacement de M. Baile, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Charbonnel, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dumoret, qui a été nommé conseiller ;

M. Cassassoles, juge au Tribunal de première iustance d'Auch (Gers), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ader, qui a été nommé vice-président.

M. Guenon, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Réole (Gironde), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mazet, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Marcellin, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Arnaud-Baron, qui reprendra celles de simple juge.

Un autre décret du même jour porte ce qui suit :

M. Mangin, juge au Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ayet, qui reprendra celles de simple juge.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Tardé-Dumousseaux, juge suppléant au Tribunal civil de Montluçon, en remplacement de M. de Montaignac, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Mussy, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. Grosjean, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Monginet, démissionnaire ;

Juge de paix du canton d'Eyguières, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Laurent-Jean-Baptiste Ravanas, en remplacement de M. Aubert ;

Juge de paix du canton est d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Bénard, juge de paix du Teilleul (Manche), en remplacement de M. Fassin, décédé ;

Juge de paix du canton de Monségur, arrondissement de la Réole (Gironde), M. Fabien Guerre, membre du conseil général du département, en remplacement de M. Bayssalance, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-paix du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Coralli, avocat, membre du conseil général de la Corse, en remplacement de M. Tuollais, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Teilleul, arrondissement de Mortain (Manche), M. Thivet, ancien juge de paix d'Arleux, en remplacement de M. Bénard, nommé juge de paix du canton *est* d'Arles ;

Juge de paix du canton de Cunlhat, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Micolon de Guérine (Sidoine-Apollinaire-Joseph-Charles), en remplacement de M. Bastier de Meydat-Lafougère, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. de Neuilly, suppléant du juge de paix du canton de Nangis, ancien notaire, ancien maire et ancien conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Roberdel, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Nogent-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Aube), M. Louis-Félix Etienne, avoué, conseiller municipal, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Roche-Canillac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Marc-Antoine Bouyeure, en remplacement de M. Deplanche-Lafond, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Besançon, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Louis-Désiré Billot, avoué, en remplacement de M. Dartois, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montbenoit, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Jean-Louis Henriet, notaire, maire d'Arc-sous-Cicon, en remplacement de M. Henriet, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-en-Royans, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Joseph-Marie Darnat, maire de Saint-Romans, en remplacement de M. Regnaud, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Antoine Rochette, conseiller municipal, en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé juge de paix de ce canton ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Pierre-Julien Gry, notaire, en remplacement de M. de la Vauguyon, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret), M. Henri-François-Joseph Vendosme, notaire, en remplacement de M. Duverger, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bouglon, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Nicolas-Paul Sallefranque, maire de Poussignac, en remplacement de M. Bastrate, qui n'habite plus dans le canton ;

Suppléant du juge de paix du canton de Durtal, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. François Oudry, en remplacement de M. Gaudin, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Condé, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Juvénal-Gérard Waternau, en remplacement de M. Pureur, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton *sud* de Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Jean-Baptiste-Emile-Paul Cravois, en remplacement de M. Barbet, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Céret, arrondissement de ce nom (Pyrénées-Orientales), M. Joseph Albitre, adjoint au maire de Céret, en remplacement de M. Noël, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Antoine Chandelux, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Conchon, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Constantine (Algérie), M. Eugène Paturel, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Périer, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Niol, lieutenant-colonel du 44e régiment d'infanterie de ligne, a eu à s'occuper aujourd'hui d'un procès relatif aux événements de décembre.

La commission militaire qui fut instituée à la suite de ces événements renvoya devant le conseil de guerre de Paris, comme ayant pris part à la défense de la barricade du faubourg Saint-Antoine, où fut tué le représentant Baudin, les sieurs Henri-Michel Neveu père, Frédéric Neveu, son fils, Jean Gascher et Etienne Lahays ; mais la commission dite de révision réforma cette décision, et, par arrêté du 21 mars 1852, elle condamna à la déportation les deux Neveu père et fils, ainsi que Gascher ; et en ce qui concernait Etienne Lahays, signalé comme plus coupable, elle maintint son renvoi devant la juridiction des Conseils de guerre.

L'accusé ayant pris la fuite au mois de décembre, le Conseil procède en son absence. L'huissier appelle son nom ; personne ne répondant, le greffier donne lecture des pièces de l'information.

La demoiselle Durand, sage-femme, dépose ainsi : Le sieur Lahays était connu dans le quartier sous le sobriquet de *Barricade*, parce qu'en février et en juin 1848 il avait été l'un des premiers à remuer les pavés et à faire les barricades. Cet homme, dans la journée du 3 décembre, vers huit heures du matin, se mit à la tête de quelques ouvriers rassemblés devant ma maison, dans le faubourg Saint-Antoine, et se porta du côté de la Bastille.

Dans ce moment, trois messieurs bien mis, que l'on disait être MM. Madier de Montjau, Baudin et un autre, arrivaient dans le sens contraire. Lahays s'approcha d'eux et leur donna des poignées de main. Les représentants mirent leurs écharpes et décorèrent leurs boutonnières ; ils marchèrent alors tous ensemble. Le rassemblement s'étant grossi, on alla désarmer le poste de la rue de Montreuil. Plusieurs hommes se sont détachés du groupe et ont désarmé un factionnaire ; Lahays était de ce nombre.

Le rassemblement se porta ensuite au Marché-Noir, où il désarma le poste ; puis, ils revinrent tous pour élever une barricade dans la rue de Cotte, au coin de celle du faubourg Saint-Antoine. J'ai vu faire cette barricade ; Lahays y était toujours.

Un détachement du 19e léger vint pour enlever cette barricade ; il prit position à quelque distance des insurgés. Alors les trois représentants montèrent sur la barricade, et montrant leurs écharpes à la troupe, en faisant des gestes de la main, ils descendirent du côté des militaires. Aussitôt le commandant du détachement leva le bras en l'air, et agitant son sabre fit entendre un commandement, et la troupe s'élança sur la barricade. Plusieurs coups de feu partirent du groupe des insurgés, et un chasseur, le nommé Perrot, fut tué. On le fit entrer chez moi pour lui donner des secours, mais il mourut à l'instant même.

La clameur publique signalait Lahays comme étant l'auteur du coup de feu qui avait tué ce jeune homme.

Tous les témoins se sont accordés à signaler à la justice le sieur Lahays comme étant celui des insurgés qui a tué d'un coup de feu l'un des militaires qui s'approchaient.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

Le Conseil se retire pour délibérer, et, après une demi-heure, il rentre en séance, et le président prononce un jugement qui condamne Lahays à dix années de détention, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4 qui avaient voté pour vingt ans de la même peine.

Après l'audience, ce jugement a été lu de nouveau publiquement par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la troupe ayant les armes à terre.

— Voici un malheureux et singulier exemple de monomanie suicide : Vers le milieu de la nuit dernière, un employé, domicilié rue de Chaillot, se lève en réveillant en sursaut sa femme près de laquelle il était couché. « Qu'y a-t-il? où vas-tu à pareille heure? s'écrie celle-ci qui le voit occupé à se couvrir en hâte de ses vêtements. — Je vais me jeter à la rivière! » répond-il, et, en effet, il sort en courant, et, ce matin, le sieur Ventecley, pêcheur, rue du Port, n° 2, à Grenelle, repêchait dans la Seine son corps, que les soins du docteur Spindler furent impuissants à rappeler à la vie.

— Un vieillard demeuré inconnu, et dans les vêtements duquel on a seulement trouvé comme pièce pouvant servir à faire constater son individualité un exemplaire des statuts de la société de secours mutuels dite Compagnie générale, au nom de Trouge, rue de Charonne, 49, a été trouvé hier mort à Bercy. M. le docteur Bonnet a constaté le décès. Les vêtements de cet individu annonçaient l'aisance. Il paraissait âgé de 60 ans environ, était de haute taille, mince et chauve.

— Une partie du faubourg Saint-Germain a été vivement émotionnée ce matin par la découverte qu'avait faite à l'aube du jour un chiffonnier, d'une jarre de grès recouverte d'une toile d'emballage dans laquelle se trouvaient des débris humains tout ensanglantés. Le bruit d'un crime s'était d'abord répandu et, comme toujours, les récits avaient été grossissant, lorsque l'enquête immédiatement ouverte par le commissaire de police de la section de la Monnaie a fait connaître que ces débris de cadavre provenaient évidemment d'un amphithéâtre de dissection.

Jusqu'à ce moment il a été impossible de reconnaître quel peut être l'auteur de cette profanation ; toutefois le voisinage de l'hospice de la Charité et la constatation qui a été faite que ces fragments provenaient d'un cadavre du sexe masculin, dont le décès remonte à quatre jours au moins, font supposer qu'ils ont dû être déposés de nuit au lieu où le chiffonnier les a découverts par quelque étudiant en médecine qui, après les avoir fait servir à ses études, se sera trouvé embarrassé pour les faire disparaître. Les investigations toutefois continuent.

DÉPARTEMENTS.

MEURTHE (Nancy), 21 août. — Le chemin de fer de Paris à Strasbourg a été le théâtre d'un bien regrettable sinistre. Voici les faits que nous avons pu recueillir, et dont nous garantissons la parfaite exactitude :

Les pluies diluviennes qui ont eu lieu pendant ces jours derniers ont causé des dommages de tous genres : en plusieurs endroits, les terrassements du chemin de fer ont dû souffrir ; les terres, qui n'ont pas eu le temps de se tasser, sur la section nouvellement ouverte, ne pouvaient manquer d'être déplacées. Entre Nancy et Saint-Nicolas, en-deçà des ponts jumeaux de Saint-Phlin, et avant d'arriver à l'endroit où la route franchit la voie qui se trouve en contrebas de sept mètres environ, les eaux avaient occasionné des dégâts extrêmement graves. Elles avaient, pendant quelques minutes, changé la voie en torrent, enlevé le ballast et dégarni les traverses à ce point que l'extrémité de plusieurs de ces pièces de bois ne posaient plus sur le sol, et n'étaient soutenues à leur niveau que par les rails. En outre, le terrain environnant avait sensiblement perdu de sa solidité ; les larges fossés destinés à l'écoulement des eaux que recevait nécessairement cette vaste tranchée n'avaient cessé de déborder, et les terres qui supportaient les rails et le ballast étaient complètement noyées.

Le train-poste, parti de Paris avant-hier jeudi, à sept heures vingt minutes du soir, était arrivé à la gare de Nancy à cinq heures. C'était un retard de près de deux heures ; ce retard, au reste, s'était produit plusieurs fois déjà, et ne préoccupa personne. A cinq heures et quart, le même train-poste quittait la gare de Nancy et se dirigeait sur Strasbourg. Il se composait de dix-sept voitures : la locomotive et son tender, un wagon de bagages, trois trucs portant des voitures, et onze wagons de voyageurs. Au bout de dix minutes, le machiniste s'apercevait que le terrain n'était pas très bon, et, prudemment, ralentissait sa marche. Ce ralentissement était assez marqué pour faire croire aux voyageurs que le convoi s'arrêtait. On était à 10 ou 20 mètres du pont sous lequel passe le chemin de fer, quand les traverses manquèrent sous les roues de la locomotive. La locomotive dérailla aussitôt.

En moins de temps qu'il n'en faut pour y songer, la locomotive vient donner contre le talus qui s'appuie sur la culée du viaduc et y enfonce profondément ses roues de devant. Le tender est pressé et complètement rasé par le wagon des bagages, que viennent à leur tour écraser les trois trucs chargés de voitures. Trois des wagons du train, lancés par un reste d'impulsion, s'élèvent sur cet amas de débris, à moitié brisés déjà par le choc. Les autres s'arrêtent enfin.

Nous n'avons pas besoin de peindre la confusion qui succède à cette catastrophe. Les cris de douleur et d'effroi se mêlent, et en effet, au premier abord, on dû craindre les plus effroyables malheurs. Les voyageurs qui ont conservé assez de présence d'esprit parviennent cependant à sortir des wagons et à porter secours aux blessés. La gare de Nancy est prévenue, des voitures sont rapidement expédiées. M. le docteur E. Simonin, médecin de l'administration du chemin de fer, s'empresse de se rendre sur les lieux et prodigue aux malades les premiers soins.

Treize personnes ont été transportées à l'hôpital Saint-Charles de Nancy ; voici leurs noms :

Beau, comptable de chemin de fer à Chartres, plaie au front ; — Guilluy, directeur du gaz à Dieppe, fracture de la clavicule ; — Schnom, chauffeur, contusions et plaies à la tête, commotion cérébrale ; — Leblanc, courrier des dépêches, plaies à l'occiput, commotion cérébrale ; — Fontaine, graisseur, plaies à la lèvre et au front, commotion cérébrale ; — Paillette, chef de train, contusion à la colonne vertébrale ; — Vasseur, mécanicien, plaies au front, contusions ; — une femme inconnue, pas de blessures, commotion générale, et cinq autres dont l'état n'exige pas même de traitement et ne doivent pas être mentionnées.

En tout, sept blessés dont l'état n'inspire aucune espèce d'inquiétude. Tel est, en résumé, la conséquence d'un accident qu'on ne saurait trop déplorer.

Quant au matériel, il a dû nécessairement beaucoup souffrir. Pour comble de désastre, le foyer renversé avait mis le feu au wagon des bagages, et le terrible événement du chemin de Versailles s'était ainsi trouvé trop bien expliqué. Mais les voyageurs avaient pu quitter promptement les wagons, et le feu a été éteint à l'aide de sable et de boue.

A onze heures, on voyait encore, entassés auprès du pont, la locomotive, son tender, le wagon de bagages, les trois trucs et les trois wagons du train. Les wagons sont à peu près démolis, deux des trucs portaient des chaises de poste, qui ont été gravement endommagées, un troisième portait une voiture des pompes funèbres qui allait en Suisse chercher le corps d'une dame pour le rapporter à Paris. Cette voiture a peu souffert. Vers une heure, on a pu, à l'aide de câbles, la remonter sur la route. On s'est occupé activement de débarrasser la voie. Le train venant de Lunéville, arrivé à deux heures au même endroit, a fait descendre les voyageurs, qui ont été reprendre un peu plus loin un train venu de Nancy, et qui les attendait pour les amener ici. La locomotive de Lunéville est restée sur place, et a fait pendant quelques heures l'essai de la voie que l'on répare.

Il paraît positif que la voie était déjà compromise depuis quelques jours. Les convois passaient à petite vitesse sur cette partie de la route. Mais on était bien loin de penser que les choses fussent à ce point. Hier matin, en relevant les traverses, on trouvait l'eau à quelques vingt centimètres seulement. Des travaux supplémentaires vont être entrepris, et l'on peut s'en rapporter à l'habileté de nos ingénieurs pour conjurer le retour d'un fait qui ne s'explique que par la précipitation apportée à l'ouverture de la section et l'effet produit par une pluie exceptionnelle sur un terrain non encore éprouvé.

Nous devons ajouter que des rapports officiels, destinés à rassurer le public, ont été adressés à Paris, immédiatement après l'événement connu, par les différentes autorités. (*Journal de la Meurthe et des Vosges*.)

— MONTPELLIER (Hérault), 19 août. — Une question de préséance s'est élevée à l'occasion de la cérémonie religieuse du 15 août entre le Tribunal de première instance de notre ville, d'une part, et le recteur et le corps académique, de l'autre.

Aux termes du décret du 24 messidor an XII, les Tribunaux de première instance prennent rang immédiatement après les conseils de préfecture et avant le corps municipal.

Le décret du 15 novembre 1811 (art. 165) a fixé, après le corps municipal, le rang du corps académique dont n'avait pas parlé le décret de messidor an XII.

Les choses étaient toujours restées dans cet état, lorsque, quelques jours avant la cérémonie du 15 de ce mois, il fut question d'assigner au corps académique, composé du recteur, des inspecteurs et du conseil académique, une place venant immédiatement à la suite de celle des conseillers de préfecture, et par conséquent avant le Tribunal de première instance, et ce en vertu d'une décision de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, concertée avec M. le ministre de l'intérieur, en date du 30 avril 1851.

Cette prétention ayant été connue des membres du Tribunal, il en a été référé à M. le garde-des-sceaux par dépêche télégraphique, et il a été répondu par la même voie qu'il avait été décidé, en conseil des ministres, que le décret du 24 messidor an XII serait appliqué, des circulai-

res ministérielles ne pouvant déroger à une loi qui doit continuer à être exécutée, tant que les modifications à y apporter par le gouvernement n'auront pas été décrétées.

Cette solution a mis fin au débat et l'ordre des préséances a été réglé conformément à l'usage et aux prescriptions du décret de messidor an XII.

ÉTRANGER.

PRUSSE. — On écrit de Bonn, dans la province rhénane, le 19 août :

« Notre ville vient d'être le théâtre d'une révolte d'étudiants. Voici les détails de cette affaire :

« A l'université de Bonn, comme à toutes les autres universités d'Allemagne, les étudiants sont divisés en corporations dites *nationalités* (*landmannsschaften*), et chacune de ces corporations possède un arsenal, c'est-à-dire un dépôt d'armes blanches pour les duels, lesquels, maintenant il est vrai, sont moins fréquents qu'autrefois, mais le sont toujours assez pour tenir constamment en éveil les autorités publiques.

« Le directeur de police de Bonn ayant appris que de nombreux cartels de défi venaient d'être donnés parmi les étudiants, conféra à ce sujet avec le juge de l'Université, et un beau matin, les deux magistrats, d'un commun accord, firent saisir toutes les armes de cinq corporations d'étudiants.

« La nuit suivante, les présidents de toutes les corporations des étudiants placardèrent sur l'Hôtel-de-Ville, sur le palais de l'Université, sur les maisons où demeurent le juge et le recteur en chef (*rector magnificus*) de l'université, ainsi qu'à beaucoup de coins de rues, une affiche où étaient écrits en gros caractères ces mots : *Heraus, bursche* ! (Etudiants, sortez !)

« Les étudiants se rendirent à cet appel avec le plus grand empressement. Ils s'assemblèrent, au nombre d'environ six cents, sur la place de l'Université et demandèrent à grands cris la restitution des armes saisies. Le recteur en chef et le juge de l'Université se présentèrent en costume, suivis des appariteurs, et exhortèrent les étudiants à se disperser; mais les jeunes gens insultèrent ces magistrats et répondirent qu'ils ne se retireraient qu'après qu'il aurait été fait droit à leur demande.

« Sur le refus net de la part du juge et du recteur, les étudiants s'exaspérèrent, le tumulte s'augmenta de moment en moment, et les perturbateurs lancèrent des pierres contre les fenêtres du palais de l'Université et d'autres édifices publics. Cependant la police avait fait arrêter plusieurs d'entre les étudiants les plus turbulents, et les avait fait enfermer dans le *carcer*, espèce de salle de police, établie dans une baraque construite à côté du palais de l'Université. Cette mesure semblait devoir apaiser la colère des perturbateurs, qui, en effet, commençaient à se disperser; mais les prisonniers du *carcer* démolirent la baraque; ils coururent rejoindre leurs camarades, et alors tous prirent de nouveau une attitude menaçante.

« Les paisibles habitants de Bonn, qui n'avaient jamais été témoins d'un pareil sabbat, craignaient le renouvellement du désordre, et ils allaient barricader les portes de leurs maisons, lorsqu'enfin les autorités recoururent à un moyen dont jusqu'alors il leur répugnait de faire usage : il firent venir la force armée. Les étudiants ont d'abord opposé une assez vive résistance aux troupes, et ils n'ont cédé qu'après avoir essuyé de la part de ceux-ci deux décharges, dans lesquelles plusieurs d'entre eux ont été blessés. Un autre, appartenant à la corporation dite anséatique, a reçu un coup d'épée dans la poitrine.

« Des arrestations nombreuses ont été faites, et la justice est maintenant saisie de cette grave affaire. »

Bourse de Paris du 23 Août 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	76 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	95 90	Obl. de la Ville.....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1240 —
4 0[0 j. 22 mars.....	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2830 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1190 —
5 0[0 belge 1840.....	102 1[2	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2.....	— —	Tissus de lin Maberl.	870 —
Naples (C. Rotsch.)..	104 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	97 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	— —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	97 1[4	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	76 10	76 20	76 —	76 —
4 1[2 0[0 1852.....	105 10	105 10	105 —	105 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	97 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1120 —	Lyon à Avignon....	580 —
Versailles (r. g.)....	302 50	Montereau à Troyes.	217 50
Paris à Orléans.....	1422 50	Ouest.....	600 —
Paris à Rouen.....	875 —	Dieppe et Fécamp...	270 —
Rouen au Havre....	368 75	Paris à Sceaux.....	95 —
Marseille à Avignon.	472 50	Bordeaux à la Teste.	190 —
Strasbourg à Bâle...	302 50	Montpellier à Cette..	630 —
Nord.....	662 50	Grand'Combe.....	1280 —
Paris à Strasbourg..	657 50	Charleroy.....	— —
Paris à Lyon.....	770 —	Blesme et S-D. à Gray.	540 —

INSTRUCTION SPÉCIALE. — *Ecole préparatoire à la marine*, dirigée par M. Loriol, 49, rue d'Enfer, à Paris. — Cet établissement ne se recommande pas seulement aux familles par la supériorité des études et les succès constants qu'il obtient à chaque concours annuel, mais il répond encore à leur juste sollicitude par les habitudes d'ordre, de discipline, et surtout par le caractère de moralité dont l'éducation des jeunes gens s'y trouve empreinte. Les élèves sont reçus de dix à seize ans, et sont, à leur entrée, répartis dans trois divisions, selon leur âge et le degré de leur instruction. La rentrée des classes aura lieu le lundi 4 octobre prochain.

—La belle ode-symphonie de Christophe Colomb qui n'a pas été entendue depuis deux ans à Paris, est annoncée pour dimanche prochain au Jardin-d'Hiver. Le jeune maestro y conduira lui-même son œuvre à la tête de deux cents musiciens d'élite, les solos seront chantés par les premiers chanteurs de Paris. Ce sera une solennité musicale comme on n'en a pas vu depuis longtemps, aussi les places sont-elles déjà vivement disputées.

RANELAGH. — Jeudi prochain 26 août, dernière fête de nuit de la saison avec grande tombola composée de lots charmants.

— A L'Hippodrome, demain mercredi, 25, grande fête de nuit. Les Sorcières de Macbeth, magnifique mise en scène diabolique et féerique, dont le succès est immense; la vraie Mme Saqui pour la dernière fois.—Les fêtes de nuit n'auront lieu, à l'avenir, que les mercredis de chaque semaine.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Toujours les Nuits de la Seine, ce véritable succès de vogue, qui, né dans le printemps, a traversé l'été avec une salle toujours pleine.

SPECTACLES DU 24 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Sage et le Fou, le Voyage à Pontoise.
OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie.
THÉATRE-LYRIQUE. — Incessamment la réouverture.
VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard.
VARIÉTÉS. — Le Roi des Drôles.
GYMNASE. — Les Avocats, Laure et Delphine, la Niaise.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, Eaux de Spa.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable.
GAITÉ. — La Chambre rouge.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Poste restante, la Perruque, la Nièce.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.

SOCIÉTÉ DES MINES DE MOUZAIAS.

AVIS.

Les gérants de la **Société des Mines de cuivre de Mouzaïas** ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires de ladite société que l'emprunt de 2 millions de francs, voté par l'assemblée générale et extraordinaire du 12 juillet dernier, a été réalisé par les soins de M. Lançon, et les 2 millions versés en dépôt pour être tenus à la disposition de la Compagnie; qu'aux termes de la délibération précitée, ils prient MM. les actionnaires propriétaires de cinquante actions nominatives au moins ou de cinquante actions au porteur, dont ils auront, pour ces dernières, à faire le dépôt dix jours avant l'assemblée : à Marseille, au siége de la société, et à Paris, chez M. H. Morin, agent de la Compagnie, à se trouver ou à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à Paris le 11 septembre prochain, jour de samedi, à trois heures, chez ledit M. H. Morin, cité Trévise, 2, à l'effet de délibérer sur la démission de MM. J. Gibbal et Ce, gérants actuels, et de MM. les membres du conseil de surveillance; de procéder immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant et de nouveaux membres du conseil; comme aussi sur la demande à adresser au Gouvernement pour la conversion de la société actuelle en société anonyme, et sur toutes propositions qui pourront être faites par le gérant, conformément aux articles 34, 40, 41, 42, 43 et 44 des statuts. Dans la délibération du 12 juillet précitée, il est dit : « Par le seul fait de la nomination d'un nouveau gérant, les assemblées d'actionnaires se tiendront désormais à Paris, qui deviendra dès lors le siége de la société. » (7184)

LA PRÉVOYANCE.

L'administrateur des associations tontinières autrefois gérées par **LA PRÉVOYANCE** a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs de toutes les associations en général, qui n'auraient pas encore justifié de leurs titres, soit par la production des polices et quittances, soit par le renvoi des bordereaux qui ont été expédiés à ceux dont on trouve une trace, et aujourd'hui en particulier les souscripteurs qui appartiennent aux liquidations ci-après, qu'ils aient à le faire dans le plus bref délai possible, afin de pouvoir prendre part, s'il y a lieu, aux assemblées particulières convoquées ou qui le seront comme suit :

Liquidation 1861, samedi 11 septembre; 1860, samedi 18 septembre; 1859, jeudi 23 septembre, et 1858, mardi 28 dudit.

N. B. Le reste des liquidations jusqu'à 1853 seront convoquées en assemblées particulières dans le mois d'octobre.

Il a donc l'honneur de rappeler avec instance à tous les souscripteurs de **LA PRÉVOYANCE** qui ne se seraient point encore fait connaître pour tels et à ceux susprécités, de justifier dans le plus court délai, afin d'établir leurs droits. En agissant ainsi, ils hâteront l'époque des liquidations, qui seraient retardées par le manque de production, outre qu'ils laisseraient peut-être péricliter leurs intérêts, vu le désordre des écritures qu'il faut entièrement rétablir de A à Z.

J.-H. D'ARTENN. (7197)

AVIS.

M. MAILLET, rue Laffitte, 41, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 10 avril 1850 entre les sieurs **HENRY** et **LEPRINCE**, anciens marchands de tapis, à Paris, rue Richelieu, 81, et leurs créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la liquidation judiciaire, à lui produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance; déclarant que faute par eux de le faire et de former dans le même délai une demande en justice à fin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer. (7193)

AUX CONSEILS GÉNÉRAUX,

Manuel des Préfets et Sous-Préfets, de l'Administration et de ses réformes,

Par M. V. des Aubiers, anc. préfet. 8 fr. les 2 vol. franco. Toute l'organisation départementale y est passée en revue. — Chez Paul Dupont, rue de Grenelle Saint Honoré, 45, à Paris. (7196)

M. SCOTT, 20, rue Royale-Saint-Honoré, **DENTISTE.**

Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour.

Son moyen pour guérir les dents malades et arrêter la carie est chaque jour appliqué avec succès. (7134)

Maladies des **YEUX** r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7167)

AMÉRICAINE à vendre, d'occasion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 53. (7180)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (7177)

BAINS DE MER D'OSTENDE.

Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

rue d'Enghien, 26me ANNÉE. **M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.** AUX **MÈRES DE FAMILLE.**

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial.— Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations.— Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances.—Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (4941)

AU LIT D'OR

Maison **BRAG**

FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.

Garantie : quinze années.

MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.

Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.

1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.

Commission et exportation.

Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

(7083)

Peinture en Bâtiments.

BLANC DE ZINC

prescrit pour les travaux publics, à l'exclusion de la céruse (*arrêté ministériel du 24 août 1849*), meilleur marché que la céruse, dure plus, couvre aussi bien, et n'a pas, comme elle, des odeurs et des émanations malfaisantes.

Société de la VIEILLE-MONTAGNE, rue Richer, 19, à Paris.

Économie — Salubrité — Durée — Beauté

(7189)

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis si longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posées sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection, vient de modifier de la manière la plus heureuse sa pâte minérale *Succédanéum*, avec laquelle on peut soi-même plomber ses dents carriées. Cette pâte s'applique à froid, sans douleur, et ne change jamais de couleur. (7156)

CARLIER AINÉ

rue du Faubourg Montmartre, 16,

Peintre du palais de l'Institut, de l'Académie de Médecine, etc.,

FAIT TOUTES SES PEINTURES AU

BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 35.

Le 25 août.

Consistant en buffet, table, piano, pendule, vases, etc. (6909)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 26 août.

Consistant en buffet, couchettes, tables, matelas, rideaux, etc. (6910)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PAULTRE, notaire à Nevers.

D'un acte reçu par Me Paultre, notaire à Nevers, le treize août mil huit cent cinquante-deux, contenant modification des statuts d'une société pour l'exploitation du commerce de la porcelaine, entre :

1° M. Jean-Gérard GENDARME, propriétaire, demeurant à La Saulaie, commune de Monthermé (Ardennes);

2° M. Charles-Henri DE LA LOGE DE SAINT-BRISSON, propriétaire, demeurant au château de Pensières, commune d'Arpheuille, canton de Châtillon (Indre);

3° M. Claude ROUSSELOT, directeur du dépôt de porcelaine de la société GENDARME et Ce, demeurant à Paris, rue Martel, 12, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de 1° M. Nicolas Rousselot, curé, demeurant à Fraimbois (Meurthe), en vertu d'une procuration sous signature privée qu'il lui a donnée le cinq août mil huit cent cinquante-deux; 2° M. Jean-Baptiste-François Alavoine, demeurant à Lille (Nord), aux termes d'une procuration sous signature privée qu'il lui a donnée le six août mil huit cent cinquante-deux; 3° M. Piet fils, demeurant à Reims (Marne), aux termes de la procuration sous signature privée qu'il lui a donnée le quatre août mil huit cent cinquante-deux;

4° M. Jules-Joseph ANTOINE, administrateur des manufactures de ladite société, demeurant à Nevers,

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Mathurin-Georges-Napoléon Fortier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 33, aux termes d'une procuration sous signature privée qu'il lui a donnée le dix août mil huit cent cinquante-deux;

5° M. Louis NEPPEL, propriétaire, demeurant à Nevers;

En outre MM. Rousselot et Antoine s'étant portés forts de leurs mandants dont ils ont promis la ratification;

Il a été extrait ce qui suit :

Article 1er. La société commerciale formée par acte reçu Me Cloquemin, notaire à Buzançais (Indre), les trente et un juillet et dix-sept août mil huit cent cinquante, continuera entre les personnes ci-dessus dénommées et celles qui adhéreront postérieurement aux présents statuts.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Gendarme, ci-dessus nommé, seul associé, gérant responsable, et elle sera en commandite à l'égard des autres actionnaires qui seront simples bailleurs de fonds.

Art. 2. La société aura toujours pour objet la fabrication et le commerce de la porcelaine et de tous objets qui s'y rattachent : la fabrication se fera dans la manufacture de Saint-Genou et dans celle de Nevers que la société a affermée par acte passé devant Me Paultre le trente janvier mil huit cent cinquante et un.

Art. 3. La durée de la société, qui d'abord était de douze années, est fixée à vingt-quatre années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante, jour où elle a commencé.

Art. 4. Le siége de la société est à Paris, rue Martel, 12, où se trouve établi le dépôt général des marchandises de la société.

Art. 5. La raison et la signature sociales sont GENDARME et Ce.

Art. 6. Les associés, voulant étendre leurs affaires, portent à un million le capital social, qui avait d'abord été fixé à cinq cent mille francs; ce capital est divisé en mille actions de mille francs chacune.

Déjà deux cent trente-trois actions appartiennent, savoir :

Cinquante à M. Gendarme,	50
Quatre-vingt-dix à M. de Saint-Brisson,	90
Trente à M. Claude Rousselot,	30
Trente à M. Antoine,	30
Dix à M. Piet fils,	10
Huit à M. Nicolas Rousselot,	8
Neuf à M. Louis Neppel,	9
Une à M. Guérin-Neppel,	1
Trois à M. Alavoine,	3
Deux à M. Fortier,	2
Total égal, deux cent trente-trois actions, ci	233

Le reste des actions sera émis par le gérant au fur et à mesure des intérêts de la société.

L'apport de M. de Saint-Brisson, représenté par quatre-vingt-dix actions, se compose de la manufacture de porcelaine de Saint-Genou (Indre).

Art. 9. M. Gendarme est seul gérant de la société; il a seul la direction de la fabrication, de la vente des produits et de toutes les opérations accessoires; la signature sociale n'appartient qu'à lui; il ne peut en disposer que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Signé : PAULTRE. (5344)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 170.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que M. Jacques-Victor GIRARD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 19, et M. Ernest-Auguste FORTIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 151, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bronze et de composition, et du brevet d'invention obtenu par MM. Girard et Fortin. Cette société a été contractée pour cinq, dix ou quinze années, au choix respectif des parties, à partir du dix août mil huit cent cinquante-deux. Le siége de la société est fixé à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 19. La raison et la signature sociales seront GIRARD et FORTIN. La signature sociale appartiendra aux deux associés pour la correspondance, l'acquit des factures et tous les actes de simple administration; mais tous billets, endos et contrats généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés sous peine de nullité.

MARECHAL. (5349)

Il appert d'un acte sous seings privés, en date du neuf août mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, que la société ORDA BUJATTI, et dont le siége social était à Paris, rue Louis-le-Grand, 9, et avait pour objet l'exploitation du porphyre rouge qui reste sur la fourniture faite au gouvernement français pour le tombeau de l'empereur Napoléon, est et demeure dissoute d'un commun accord des intéressés. M. Bujatti est nommé liquidateur.

Paris, vingt-trois août mil huit cent cinquante-deux.

Jean BUJATTI. (5350)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 16 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CONSTANT, md de vins, rue Montholon, 33; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10569 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société BOISTAY et DEJONGE, mds de nouveautés de deuil, rue du Faubourg-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejonge, le 28 août à 10 heures (N° 10560 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FOUTREL, md boulanger, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 28, le 25 août à 1 heure (N° 10497 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHABASSOL (Pierre), horloger, rue du Bac, 79, le 28 août à 1 heure (N° 10344 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 24 AOUT 1852.

NEUF HEURES : Debergue, papiers de fantaisie, clôt. — Frère, md de vins, conc. — Blanc, produits chimiques, id. — Rousseau, boulanger, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Frémaux, ent. de bâtiments, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marguerite HARKIN et Louis CONFOURIER, à Paris, rue de Vaugirard, 39. — A.-S. Glandaz, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Nanine-Fanny DE RODDE et Alexandre-François-David DE SAINT-HILAIRE, à Paris, cité d'Antin, 14. — A.-S. Glandaz, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Cécile-Antoinette CLAUSIER et Paul PESTY, à Paris, passage de l'Industrie, 3. — E. Huet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Geneviève-Augustine LEGRAS et Antoine VEREME, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43. — Desgranges, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise VERDAT et Louis MICHEL, à Paris, rue Joquelet, 7. — G. Devin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 août 1852. — M. Tosllov, 8 ans, rue de Rivoli, 46. — Mlle Lemoyne, 14 ans, rue St-Honoré, 289. — M. Joanne, 58 ans, rue St-Quentin, 17. — M. Vidaline, 49 ans, rue de la Ferronnerie, 31. — M. Aubert, 57 ans, rue du Château-Landon, 35. — Mme veuve Thory, 66 ans, rue du Marché-St-Laurent, 5. — M. Vecque, 63 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55. — Mme Collombet, 31 ans, rue Bourlibourg, 12. — M. Delassaussois, 4 ans, rue Paradis-au-Marais, 16. — Mme Camp, 57 ans, passage Ste-Marie (rue de Charonne), 9. — M. Grumet, 69 ans, quai Bourbon, 17. — M. Raffy, 43 ans, rue de Jouy, 6. — M. Chibon, 65 ans, rue du Bac, 131. — M. Lemaire, 66 ans, rue Jacob, 20. — M. Rault, 58 ans, rue Bellechasse, 56. — Mme Boulamiel, 53 ans, rue Mazarine, 47. — Mme veuve Chauvigny, 70 ans, rue de Vaugirard, 167. — M. Dumont, 7 ans, rue des Prêtres-St-Séverin, 6.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1852, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement.